



Contrat de Délégation



Service de l'Eau Potable

Brame

Nord du Lot

Nord de Marmande

Sud du Lot

Penne Saint Sylvestre

AVENANT 6 :

Réécriture du contrat initial avec les modifications intervenues dans les différents avenants pour une simplification de lecture

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	5
Article 1.1 - Formation du contrat	5
Article 1.2 - Pièces annexées au contrat	5
Article 1.3 - Définition et objet de la délégation	6
Article 1.4 - Durée de la délégation.....	6
Article 1.5 - Périmètre de la délégation	7
1.5.1 Définition	7
1.5.2 Modification du périmètre.....	9
1.5.3 Ouvrages ne dépendant pas du service	9
Article 1.6 - Responsabilité du Délégataire.....	9
Article 1.7 - Assurances du Délégataire	10
Article 1.8 - Utilisation des voies publiques et privées.....	10
CHAPITRE 2 - MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE	11
Article 2.1 - Définitions des biens du service délégué	11
2.1.1 Biens du Syndicat ou biens de retour	11
2.1.2 Biens du Délégataire	11
Article 2.2 - L'inventaire	11
2.2.1 Contenu de l'inventaire	11
2.2.2 Mise au point de l'inventaire.....	11
2.2.3 Mise à jour de l'inventaire.....	12
Article 2.3 - Mise à disposition des biens de retour.....	12
2.3.1 Remise des biens en début de contrat	12
2.3.2 Remise de biens en cours de contrat.....	12
2.3.3 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	13
2.3.4 Retrait des biens en cours de contrat	13
Article 2.4 - Modifications des installations à l'initiative du Délégataire	13
Article 2.5 - Documents relatifs au service	13
2.5.1 Plans des biens affectés au service	13
2.5.2 Fichier des abonnés	14
2.5.3 Compte des abonnés.....	15
2.5.4 Documents d'exploitation et de maintenance	15
Article 2.6 – Mesures anti-intrusion	16
CHAPITRE 3 - PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE	17
Article 3.1 - Personnel du Délégataire	17
3.1.1 Personnel affecté au contrat	17
3.1.2 Personnel affecté à la lutte contre les pertes d'eau	17
Article 3.2 - Détachement de personnel communal	17
Article 3.3 - Identification des agents du Délégataire	18
Article 3.4 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité	18
CHAPITRE 4 - CONTRATS AVEC DES TIERS	19
Article 4.1 - Achat d'eau	19
4.1.1 Conventions en vigueur.....	19
4.1.2 Nouvelles conventions	19
4.1.3 Secours.....	19
Article 4.2 - Vente d'eau.....	19
4.2.1 Conventions en vigueur.....	19
4.2.2 Nouvelles conventions	19
Article 4.3 - Autres contrats.....	19
DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	20
CHAPITRE 5 - SERVICE AUX USAGERS	20
Article 5.1 - Règlement du Service	20
Article 5.2 - Abonnements	21
Article 5.3 - Relation avec les usagers	21
Article 5.4 - Actions de communication.....	22
Article 5.5 - Abonnés en situation de pauvreté - précarité	23
Article 5.6 - Traitement des surconsommations	23
CHAPITRE 6 - EXPLOITATION	24
Article 6.1 - Production et distribution	24
6.1.1 Origine	24

6.1.2	Quantité.....	24
6.1.3	Pression.....	24
6.1.4	Stockage.....	24
6.1.5	Continuité du service.....	24
6.1.6	Gestion des autorisations.....	24
6.1.7	Modélisation hydraulique.....	25
	La modélisation hydraulique sera finalisée dans un délai de 6 mois après le début du contrat (un modèle par territoire).	25
	Ces modèles seront mis à disposition du Syndicat avec une mise à jour au moins tous les ans en cas de modifications significatives du réseau ou à minima tous les 3 ans.	25
	Article 6.2 - Qualité de l'eau	25
	Article 6.3 - Maintenance des branchements.....	27
6.3.1	Eléments constitutifs du branchement :.....	27
6.3.2	Maintenance du branchement :.....	27
	Article 6.4 - Relève, vérification et remplacement des compteurs.....	27
6.4.1	Relève des compteurs.....	28
6.4.2	Vérification des compteurs.....	28
6.4.3	Remplacement de compteurs.....	28
	Article 6.5 - Engagement sur la performance	28
6.5.1	Volume annuel des pertes et fuites.....	29
6.5.2	Lutte contre les pertes d'eau.....	29
6.5.3	Réparation des casses et fuites	30
	Article 6.6 - Lutte contre l'incendie.....	30
	Article 6.7 - Information du Syndicat en cas d'insuffisance des installations	30
	Article 6.8 - Situations d'urgence	31
6.8.1	Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	31
6.8.2	Situation de crise	31
6.8.3	Plan de secours.....	32
	Article 6.9 - Téléalarme – télésurveillance - télégestion	32
	CHAPITRE 7 - TRAVAUX	33
	Article 7.1 - Entretien et réparations	33
	Article 7.2 - Renouvellement.....	33
7.2.1	Renouvellement incombant au Syndicat	33
7.2.2	Renouvellement incombant au Délégué.....	33
	Article 7.3 - Renforcements et extensions de réseau	35
	Article 7.4 - Déplacement des canalisations publiques	35
	Article 7.5 - Branchements	35
7.5.1	Branchements sur réseaux existants	36
7.5.2	Branchements en cas d'extension de réseau.....	36
7.5.3	Renouvellement des branchements lors d'opérations effectuées sur le domaine public.....	36
7.5.4	Programme de renouvellement des branchements.....	36
	Article 7.6 - Compteurs	37
7.6.1	Pose de compteurs sur branchements neufs.....	37
7.6.2	Renouvellement du parc des compteurs	37
7.6.3	Géolocalisation des compteurs.....	37
	Article 7.7 - Répartition des catégories de travaux et prestations	37
	Article 7.8 - Droit de contrôle du Délégué sur les travaux	39
	Article 7.9 - Intégration des réseaux et équipements privés.....	39
	Article 7.10 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	39
	Article 7.11 - Instruction des DT et des DICT.....	40
	Article 7.12 - Contrôle des travaux confiés au Délégué	42
	Article 7.13 - Réfection des voiries	42
	TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	44
	CHAPITRE 8 - CLAUSES FINANCIERES RELATIVES A LA VENTE DE L'EAU	44
	Article 8.1 - Éléments du prix de l'eau	44
	Article 8.2 - Modalités de facturation.....	44
8.2.1	Généralités	44
8.2.2	Paiement fractionné.....	44
8.2.3	Contentieux de la facturation	44
	Article 8.3 - Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical.....	45
	Article 8.4 - Actualisation de la redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical.....	45

Article 8.5 - Redevance du Déléataire.....	46
Article 8.6 - Modalités d'actualisation du tarif de base de la part du Déléataire.....	46
Article 8.7 - Tarif spéciaux.....	47
Article 8.8 - Modalités de recouvrement	47
Article 8.9 – Sanction en cas d’impayés.....	48
CHAPITRE 9 - AUTRES CLAUSES FINANCIERES	49
Article 9.1 - Travaux sur bordereaux de prix	49
Article 9.2 - Recouvrement des redevances au profit d’autres services	49
CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL	51
Article 10.1 - Redevances pour occupation du domaine public	51
Article 10.2 - Impôts	51
Article 10.3 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	51
Article 10.4 - Redevances perçues pour le compte de l’Agence de l’Eau Adour-Garonne	51
QUATRIEME PARTIE – SUIVI DE L’EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	52
CHAPITRE 11 - COMPTES RENDUS DU DELEGATAIRE	52
Article 11.1 - Éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service	52
Article 11.2 - Compte-Rendu Technique	52
11.2.1 Données sur l'état du service	52
11.2.2 Données sur l'activité du service	53
Article 11.3 - Compte-Rendu Financier	55
11.3.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE)	55
11.3.2 Compte des flux financiers.....	55
11.3.3 Tarification de l'eau et recettes du service	56
11.3.4 Actions de solidarité.....	56
Article 11.4 - Indicateurs de Performance.....	56
11.4.1 Indicateurs de performance du système AEP	56
11.4.2 Indicateurs de performance du Déléataire	56
CHAPITRE 12 - INFORMATION PERMANENTE DU SYNDICAT.....	58
Article 12.1 - Information permanente	58
Article 12.2 - Demande spécifique.....	58
CHAPITRE 13 - CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT	59
Article 13.1 - Objet du contrôle.....	59
Article 13.2 - Exercice du contrôle.....	59
13.2.1 Modalités du contrôle.....	59
13.2.2 Obligations du Déléataire.....	59
Article 13.3 - Pénalités financières	60
CHAPITRE 14 - GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES	62
Article 14.1 - Garantie	62
Article 14.2 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	62
Article 14.3 - Sanction résolutoire : déchéance	63
Article 14.4 - Règlement des litiges	63
CHAPITRE 15 - REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	64
Article 15.1 - Réexamen de la rémunération du Déléataire	64
15.1.1 Conditions	64
15.1.2 Modalités.....	64
Article 15.2 - Subdélégation et cession du contrat.....	65
CHAPITRE 16 - FIN DU CONTRAT	66
Article 16.1 - Fin du contrat.....	66
Article 16.2 - Remise des biens en fin de contrat	66
16.2.1 Biens du Syndicat ou biens de retour	66
16.2.2 Biens du Déléataire dédiés au service	67
16.2.3 Biens du Déléataire non dédiés au service	67
Article 16.3 - Remise des documents	67
Article 16.4 - Gestion des abonnés en fin de contrat	68
Article 16.5 - Levée de la garantie	69
Article 16.6 - Accès aux ouvrages du service délégué.....	69
Article 16.7 - Continuité du service en fin de délégation	69

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 - Objet et étendue de la délégation

Article 1.1 - Formation du contrat

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions des articles L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de Délégation. Il a vocation à constituer le contrat de délégation du service public de l'eau potable :

Entre :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47**, Syndicat mixte fermé ayant son siège administratif 997 avenue du Docteur Jean BRU à Agen, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, habilitée par délibération en date du 15/11/2018, ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

Et :

SAUR, Société SAS inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984 dont le siège social est 11, Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par Jean-Luc DELEAU, Directeur Délégué, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Délégué** ».

Article 1.2 - Pièces annexées au contrat

Sont annexées au présent contrat :

1. Le règlement du service et ses annexes tarifaires
2. Le plan du périmètre de délégation
3. Le schéma hydraulique des Unités de Distribution
4. L'inventaire des biens du service
5. L'état du parc des compteurs établi en décembre 2018
6. Le plan prévisionnel de renouvellement
7. Le plan prévisionnel de renouvellement des compteurs
8. Le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la durée du contrat (avec le détail analytique)
9. Le Bordereau des Prix Unitaires
10. Le Forfait branchement neuf jusqu'à 10m
11. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de captage des eaux
12. Les conventions et contrats existants (ventes ou achats d'eau en gros, antennes de Télécommunications)
13. Le programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle
14. La liste qualitative et quantitative du personnel; les affectations en personnel exprimées en ETP par fonction
15. Les délibérations syndicales applicables dans le cadre de ce contrat
16. Le tableau de suivi des fuites
17. Le forfait renouvellement de branchement jusqu'à 10 m, dans le cadre de l'article 7.5.4 du contrat
18. La Carte de localisation des lieux publics et horaires d'ouvertures
19. Liste des investissements contractuels pris en charge par le délégataire et par le Syndicat
20. Matériels de recherche et de réparations de fuites dédiés au contrat (biens propres du Délégué)

Article 1.3 - Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat de Délégation, le Syndicat confie au Déléгатaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls, à l'intérieur du périmètre de la délégation, et pendant toute la durée du contrat, la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable conformément à l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des réglementations relatives à la gestion des services publics de l'eau potable.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs hormis ceux expressément prévus dans le cadre de ce contrat (article 7.5.4).

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Déléгатaire, ainsi que les relations avec les usagers du service, avec mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année.

La part de risque transféré au Déléгатaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Déléгатaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Déléгатaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Conformément à l'article 35 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016, le Déléгатaire doit confier à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation du 6 mai 2003 ou à des tiers, au moins 10% de la valeur globale estimée du contrat de Délégation.

Si elles n'ont pas été déclarées par le Déléгатaire dans son offre pour la présente délégation, le Déléгатaire devra obtenir l'accord du Syndicat pour toute sous-traitance qu'il établira avec une entreprise tierce concernant les opérations suivantes :

- réalisation des branchements des abonnés ;
- changement des compteurs des abonnés ;
- renouvellement des équipements dans le cadre des renouvellements programmés et non-programmés ;
- nettoyage des réservoirs ;
- facturation aux abonnés ;
- traitement des DT et DICT.

Il ne sera pas accepté de sous-traitance pour les opérations suivantes :

- centre d'appel « clientèle », y compris période d'astreinte ;
- relève des index des compteurs des abonnés ;

Le Syndicat conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Déléгатaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages de lutte contre l'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 1.4 - Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2019 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, si cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2030 sauf résiliation anticipée.

Article 1.5 - Périmètre de la délégation (*modifié par : l'Article 1 Avenant 3, l'Article 2 de l'Avenant 4 et l'Article 4 de l'avenant 5*)

1.5.1 Définition

Le périmètre de la Délégation est constitué par les communes des territoires suivants :

Il est constitué par les communes des territoires suivants :

Territoire de la Brame

Agnac	Montaut
Allemans du Dropt	Moustier
Bourgougnague	Parranquet
Bournel	Peyrière
Cahuzac	Puysserampion
Castillonnès	Rayet
Cavarc	Rives
Déviillac	Roumagne
Doudrac	Saint Colomb de Lauzun
Douzains	Saint Etienne de Villeréal
Ferrensac	Saint Martin de Villeréal
La Sauvetat du dropt	Saint Pardoux Isaac
Lalandusse	Saint Quentin du Dropt
Lauzun	Sérignac Péboudou
Lavergne	Seyches
Mazières Naresse	Tourliac
Miramont de Guyenne	Villéréal
Montauriol	

Territoire du Nord du Lot

Agmé	Lacaussade
Armillac	Laperche
Beaugas	Laussou (Le)
Birac sur Trec	Lédat (Le)
Boudy de Beauregard	Longueville
Brugnac	Lougratte
Cancon	Monbahus
Casseneuil	Monclar d'Agenais
Castelnaud de Gratecambe	Monflanquin
Coux	Monségur
Fauguerolles	Montagnac sur Lède
Fauillet	Montastruc
Fongrave	Montignac de Lauzun
Gavaudun	Montignac Toupinerie
Gontaud de Nogaret	Monviel
Hautsvignes	Moulinet
La Sauvetat sur lède	Pailloles
Labretonie	Paulhiac

Pinel Hauterive, Saint Pierre de Caubel
Puymiclan
Saint Eutrope de born
Saint Aubin
Saint Barthélemy d'Agenais
Sainte Livrade sur Lot (partiel)
Saint Etienne de Fougères
Saint Maurice de Lestapel
Saint Pastour
Salles
Savignac sur Leyze

Ségalas
Taillebourg
Tombeboeuf
Tonneins (écarts ruraux)
Tourtrès
Trentels
Varès
Verteuil D'Agenais
Villebramar
Villeneuve sur Lot (écarts ruraux)

Territoire du Nord de Marmande

Auriac sur Dropt
Baleyssagues
Beaupuy
Cambes
Castelnau sur Gupie
Caubon Saint Sauveur
Duras
Escassefort
Esclottes
Lachapelle
Lagupie
Lévignac de Guyenne
Loubès Bernac
Marmande (écarts ruraux)
Mauvezin sur Gupie
Monteton

Pardaillan
Saint Astier
Saint Avit
Sainte Colombe-de-Duras
Sainte Bazeille
Saint Géraud
Saint Jean de Duras
Saint Martin Petit
Saint Pardoux du Breuil
Saint Pierre sur Dropt
Saint Sernin de Duras
Savignac de Duras
Soumensac
Villeneuve de Duras
Virazeil

Territoire du Sud du Lot

Aiguillon (écarts ruraux)
Allez et Cazeneuve
Auradou
Bazens
Bourran
Cassignas
Castella
Clermont-Dessous
Cours
Dolmayrac
Frégimont
Frespech
Galapian
Granges sur Lot
Hautefage la Tour
La Croix-Blanche
Lacépède

Lafitte sur Lot
Lagarrigue
Laroque Timbaut
Laugnac
Le Temple sur Lot
Lusignan Petit
Madaillan
Massels
Monbalen
Montpezat d'Agenais
Port Sainte Marie
Prayssas
Pujols
Saint Antoine de Ficalba
Sainte Colombe de Villeneuve
Sainte Livrade sur Lot (partiel)
Saint-Laurent

Saint Robert
Saint Salvy
Saint Sardos

Sembas
Villeneuve sur Lot (écarts ruraux)

Territoire LOT AMONT (secteur PSS)

Auradou
Dausse
Massoulès
Penne d'Agenais
Saint Sylvestre sur Lot
Trémons
Valeilles (partiellement)

De façon marginale, ce périmètre est étendu à toute antenne de réseau desservie par une des Unités de Distribution contenue dans le périmètre desservant des abonnés des communes voisines.

1.5.2 Modification du périmètre

Le retrait de compétence d'une commune du Syndicat pour la gestion de l'eau potable entraîne le transfert du contrat de Délégation, en application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat a la faculté, par avenant, d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure tout ou partie de commune ou d'EPCI qui transfère sa compétence eau potable au Syndicat.

1.5.3 Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la Délégation par des services publics d'eau potable extérieurs au Syndicat lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la Délégation.

Article 1.6 - Responsabilité du Délégué

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service délégué. Il est tenu, tant vis-à-vis du Syndicat que vis-à-vis des tiers au contrat, de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information du Syndicat ou des tiers.

Le Délégué fait son affaire d'une part des dommages subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service, et d'autre part des dommages que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le Délégué fait également son affaire des dommages, liés à l'exploitation des ouvrages, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le Syndicat est propriétaire incombe à celui-ci.

Le Délégué est tenu d'une obligation d'alerte auprès du Syndicat de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.7 - Assurances du Déléгатaire

Le Déléгатaire a l'obligation de souscrire des contrats d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Déléгатaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis du Syndicat et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le Déléгатaire, a pour objet de garantir les biens dont il est responsable. Le Déléгатaire a la charge du renouvellement des biens en vertu du présent contrat en cas d'incendie, de dégât des eaux, de vol, de vandalisme, d'explosion, de foudre, de fumée, d'accident causé par des tiers, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme et d'attentat et de catastrophe naturelle.

Le Déléгатaire remet au Syndicat les attestations d'assurance souscrites lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes, si elles ont été modifiées.

Les attestations d'assurance produites par le Déléгатaire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Article 1.8 - Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice de ses droits et obligations conférés aux termes du présent contrat, le Déléгатaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Déléгатaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public du Syndicat est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Déléгатaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur les voies publiques fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la collectivité compétente (Commune, EPCI, Département, Etat). Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, le Syndicat fournit au Déléгатaire une copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 2 - Moyens matériels et données du service

Article 2.1 - Définitions des biens du service délégué

2.1.1 Biens du Syndicat ou biens de retour

Les biens du Syndicat ou biens de retour comprennent :

- L'ensemble des équipements, installations, acquis par le Syndicat ou réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, antérieurement ou en cours de contrat, mis à disposition du Déléгатaire et permettant la production et la distribution de l'eau potable dans le périmètre de la Délégation, y compris les branchements
- Les documents décrits à l'article 2.5.
- Ces biens sont mis à la disposition du Déléгатaire pour la durée du contrat (cf article 2.3). Cette mise à disposition cesse en fin de contrat (cf article 16.2).

2.1.2 Biens du Déléгатaire

2.1.2.1 Biens dédiés au service ou biens de reprise :

Biens matériels ou immatériels, acquis par le Déléгатaire en début ou en cours de contrat et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

Ces biens peuvent être rachetés par le Syndicat en fin de contrat, ou, à défaut, par le nouveau Déléгатaire.

2.1.2.2 Biens non dédiés au service :

Biens matériels ou immatériels appartenant au Déléгатaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Ces biens comprennent notamment le système central de télégestion installé dans les locaux du Déléгатaire, les véhicules, le logiciel de gestion des abonnés.

Article 2.2 - L'inventaire

Les principaux biens du Syndicat affectés à la production et à la distribution de l'eau potable font l'objet de l'inventaire figurant en annexe.

2.2.1 Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens valorisés du service contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la valorisation des biens.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

2.2.2 Mise au point de l'inventaire

Dans un délai de **6 mois** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Déléгатaire propose au Syndicat, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

2.2.3 Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour annuellement par le Délégué, afin de tenir compte :

- des biens acquis ou réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat et affectés au service délégué, achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service ;
- des évolutions de l'état des biens répertoriés à l'inventaire ;
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- des biens réalisés par un opérateur privé ou public rétrocédés au Syndicat et affectés au service délégué.

Il est remis au Syndicat en même temps que le compte-rendu technique visé à l'article 11.2.

Article 2.3 - Mise à disposition des biens de retour

2.3.1 Remise des biens en début de contrat

Le Syndicat met à disposition du Délégué, en début de contrat, l'ensemble des biens inscrits à l'inventaire. Le Délégué les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, renouvellement non-programmé...) sont à la charge du Délégué.

Le Délégué devra établir le Document Unique relatif à l'ensemble du service.

2.3.2 Remise de biens en cours de contrat (***modifié par l'Article 5 de l'Avenant 4***)

Le Syndicat met à disposition du Délégué, après réception des travaux, les biens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et affectés au service. Cette remise fait l'objet d'un avenant au présent contrat. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du Dossier technique des Ouvrages Exécutés (DOE) et des Dossiers d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Délégué prend en charge ces biens dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sauf observations présentées au Syndicat avant la réception des travaux sur la base de son droit de contrôle (cf. article 7.8). Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Syndicat, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'absence d'avenant ne décharge pas le Délégué des obligations prévues au présent contrat.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, renouvellement non-programmé,) sont à la charge du Délégué.

L'inventaire est mis à jour par le Délégué à l'occasion de chaque remise de biens.

Le Délégué devra établir avant le 31/12/2019 le Document Unique relatif à l'ensemble du service.

Le Document Unique relatif à l'ensemble du patrimoine mis à disposition auprès de SAUR, devra être étendu au patrimoine du Territoire LOT AMONT (secteur PSS)

Ce Document Unique devra être établi avant le 31 décembre 2023.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

2.3.3 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Délégué met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, le Syndicat et le Délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

2.3.4 Retrait des biens en cours de contrat

Les biens mis hors service sont retirés de l'inventaire par le Délégué. Ce retrait fait l'objet d'un avenant au présent contrat qui précise les modalités techniques et financières de ce retrait.

Article 2.4 - Modifications des installations à l'initiative du Délégué

Le Délégué peut établir à ses frais dans le périmètre de la Délégation, tous ouvrages, équipements et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué, sous réserve de l'approbation expresse par le Syndicat des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation. Ces ouvrages et canalisations font alors partie intégrante de la Délégation.

Faute d'avoir obtenu l'accord du Syndicat pour l'établissement desdits ouvrages, équipements et canalisations, s'ils sont mis en service, ceux-ci sont intégrés automatiquement dans les biens de retour du Syndicat.

A l'inverse, le Délégué peut mettre hors service à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages, équipements et canalisations qu'il juge inutiles dans l'intérêt du service délégué, sous réserve de l'approbation expresse par le Syndicat des projets ainsi que des conditions financières de la suppression des ouvrages.

Sans accord préalable du Syndicat, l'abandon suite à mise hors service, provisoire ou définitif, d'un bien par le Délégué, contraint celui-ci à supporter les charges techniques et financières de la remise en état et en service de ce bien.

Article 2.5 - Documents relatifs au service

2.5.1 Plans des biens affectés au service

Les plans sont établis à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/5000 (1/2000ème ou 1/2500ème) pour les zones rurales ou faiblement peuplées.

Ils comportent les plans du réseau de distribution de l'eau accompagnés d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements, installations de pompage, de traitement et de stockage, et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

2.5.1.1 Remise des plans

Le Syndicat remet au Délégué l'ensemble des plans et documents en sa possession intéressant les biens remis en début de contrat et en cours de contrat.

2.5.1.2 Conservation et tenue à jour

Le Délégué assure, à sa charge, la conservation des plans qui lui sont remis et tient ceux-ci constamment à jour. Il en remet copie au Syndicat sur simple demande de celui-ci en version papier et en version informatisée au format standard, compatible avec AUTOCAD™.

2.5.1.3 Document cartographique numérisé, Système d'Information Géographique

Dans un délai de six mois après le début du contrat, le Délégué met en œuvre, pour l'ensemble du périmètre de la délégation, un Système d'Information Géographique (SIG) permettant la numérisation cartographique sur fond de plan cadastral de l'ensemble du réseau d'eau potable, de ses équipements y compris les branchements. Le SIG comporte une base de données renseignant toutes les caractéristiques techniques des canalisations et équipements, ainsi que l'historique des interventions sur ces canalisations ou équipements, notamment les renouvellements et les fuites, ainsi que les poches de sectorisation, la régulation de pression, et les ventouses.

Les fonds de plans cadastraux sont fournis au Délégué par le Syndicat.

Le Délégué tient le SIG régulièrement mis à jour, au maximum 2 mois après la réception des travaux. Toute mise à jour est réalisée selon les dispositions de l'article 2.5.1.6.

2.5.1.4 Localisation des branchements sur le SIG (*modifié par l'Article 3 de l'Avenant 4*)

Le Délégué s'engage, dans les 36 mois suivant la date de début du contrat, à reporter sur le SIG la localisation des branchements selon un tracé théorique allant de la position de la bouche à clé du branchement jusqu'au compteur ou, si celui-ci est situé à l'intérieur de l'habitation, jusqu'à l'habitation. La position des compteurs et des vannes de chaque branchement sera géolocalisée dans les conditions prévues à l'article 2.5.1.6.

La géolocalisation des branchements du Territoire de LOT AMONT (secteur PSS) devra être réalisée avant le 31 décembre 2024, en application de l'article 2.5.1.6

2.5.1.5 Consultation des plans par Internet

Dans un délai de six mois après le début du contrat, le Délégué met à disposition du Syndicat sur Internet une application lui permettant de consulter gratuitement les plans des réseaux et toutes les informations s'y rattachant, depuis n'importe quel poste informatique. La connexion doit être sécurisée.

2.5.1.6 Géoréférencement

Les canalisations, les ouvrages et les appareillages devront être géoréférencés, dans le système de coordonnées RGF93CC44 (Lambert 93 conique conforme 44 zone 3 et IGN 1969) conformément au Décret n°2006-272 du 3 mars 2006 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée.

Le géoréférencement devra respecter la classe de précision A (conformément aux dispositions de la nouvelle réglementation DT-DICT et selon la réglementation en vigueur).

Les personnes chargées de la réalisation du géoréférencement doivent être certifiées selon l'article 23 de l'arrêté du 15/02/2012.

Toute intervention au niveau des canalisations sera l'occasion de réaliser le géoréférencement de celles-ci.

2.5.2 Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est un bien de retour, il comporte les informations suivantes (sous forme informatique) :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- type de compteur,
- numéro du compteur,
- géolocalisation du compteur (projection RGF93 CC44)
- diamètre du compteur,
- date de mise en service du compteur,
- type de contrat (domestique ou professionnel),

- ordre des relevés,
- historique des index avec dates des relevés,
- poche de sectorisation de rattachement
- mode de relève
- mode de paiement choisi.

La gestion de ce fichier doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection des données.

2.5.2.1 Remise du fichier des abonnés

Le Syndicat remet au Déléguataire le fichier des abonnés en début de contrat.

2.5.2.2 Conservation et tenue à jour du fichier des abonnés

Pendant la durée du contrat, le Déléguataire conserve, complète et procède, à sa charge, à la mise à jour de ce fichier. Il en communique tout ou partie au Syndicat sur simple demande de celui-ci.

2.5.3 Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Déléguataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Déléguataire conserve par ailleurs, pendant la durée légale, copie des factures adressées à chaque abonné.

Lorsqu'un abonnement prend fin suite à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Déléguataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Déléguataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Déléguataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Déléguataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable du Syndicat.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition du Syndicat. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.5.4 Documents d'exploitation et de maintenance

Le Syndicat, dans le cadre de l'exercice de contrôle de la délégation prévu au chapitre 13, doit pouvoir disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives à l'exploitation et la maintenance des biens du service avec un accès permanent et en temps réel sur une plateforme d'échange de données. Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- le cas échéant, les carnets de suivi des niveaux du forage,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion,
- le journal des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et comptes-rendus d'audits, diagnostics, ainsi que les suites données.

2.5.4.1 Remise des documents d'exploitation

Le Syndicat remet au Délégué les documents d'exploitation et de maintenance existants en début de contrat.

2.5.4.2 Conservation et tenue à jour des documents d'exploitation

Le Délégué doit conserver et tenir à jour ces documents, de sorte que les données recueillies soient représentatives du fonctionnement des biens du service.

Le Délégué doit également assurer la mise au point des documents afin de permettre :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations du Syndicat,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Article 2.6 – Mesures anti-intrusion (modifié par l'Article 7 de l'Avenant 4)

Pour des raisons de sécurité, le Délégué procède, au cours **des trois premiers mois du contrat**, au remplacement de l'ensemble des verrous et serrures permettant l'accès à tous les ouvrages et installations mis à sa disposition pour l'exploitation du service dans le cadre du présent contrat.

Le montant de l'investissement s'élève à 11 232 € HT et sera pris en charge directement par le Syndicat sur présentation d'une facture présentée par le délégué au terme du déploiement de l'ensemble des verrous et serrures.

Le choix des modèles de serrures et verrous fera l'objet d'un accord avec le Syndicat.

Dès leur installation, ces verrous et serrures font partie des biens de retour.

Dans le même temps, s'ils ne sont pas déjà équipés, le Délégué devra équiper les sites de production, de reprise et de stockage, de dispositif de détection d'intrusion sur tous les points d'accès à l'intérieur de ces sites (notamment sur chaque trappe de chaque ouvrage).

Dans un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2023, SAUR proposera à EAU47 un programme valorisé d'équipement de dispositifs de détection d'intrusion sur l'ensemble des sites de production, de reprise, de stockage du Territoire LOT AMONT (Secteur PSS)

Par ailleurs, dans le même délai, SAUR présentera à EAU47 un programme valorisé de remplacement de toute serrure et tout verrou permettant l'accès aux ouvrages et installations mis à sa disposition dans le cadre du présent avenant.

Les travaux d'équipement prévus aux deux paragraphes précédents seront financés par EAU47 qui se réserve le droit, en cas de désaccord avec SAUR sur le montant des travaux proposés, de confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de trois mois à compte de la signature des devis par EAU47.

CHAPITRE 3 - Personnel affecté au service

Article 3.1 - Personnel du Délégataire (*modifié par l'Article 8 de l'Avenant4 et l'Article 5 de l'Avenant 5*)

3.1.1 Personnel affecté au contrat

Le Délégataire affecte le personnel en nombre et en compétence suffisants en fonction des nécessités du service. L'affectation globale ne sera pas inférieure aux valeurs mentionnées dans le tableau figurant en **annexe n°14**

Il doit notamment affecter, pendant toute la durée du contrat, le personnel qualifié sur les fonctions précisées-selon le tableau figurant à l'**annexe n°14**.

Dans un délai de **six mois** à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins et dans les limites de l'article 432-13 du nouveau Code Pénal, le Délégataire devra communiquer au Syndicat la liste non nominative du personnel affecté, par catégorie de personnel, et les masses salariales correspondantes.

En application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Délégataire assume la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis du personnel du précédent Délégataire affecté à l'exploitation des ouvrages du Syndicat.

Le Délégataire informe le Syndicat de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Il transmet annuellement au Syndicat, en janvier de chaque année la liste non nominative du personnel affecté fonction par fonction au minima selon le tableau tel que prévu à l'**annexe n°14**, en même temps que le compte rendu technique visé à l'article 11.2.

En cas de non-respect des engagements sur le personnel pris par le Délégataire, le Syndicat appliquera les pénalités prévues à l'article 13.3.

3.1.2 Personnel affecté à la lutte contre les pertes d'eau

Le nombre d'agents affectés à la détection et à la localisation des fuites, ainsi qu'à la réparation de celles-ci sont les suivants :

- Responsable performance réseau : 1 ETP
- **Recherche de fuites : 6 ETP**
- **Réparation de fuites : 12 ETP**

Les moyens humains mis en œuvre pour lutter contre les pertes d'eau devront être maintenus pendant toute la durée du contrat.

Article 3.2 - Détachement de personnel communal

Lors de l'intégration d'une commune dans le périmètre de la délégation par application de l'article 1.5.2, en cas de gestion du service communal existant sous forme de régie, le Délégataire est tenu de proposer aux agents affectés au service de les embaucher. Ce personnel, s'il est soumis au statut de la fonction publique territoriale, peut être placé à sa demande en position de détachement.

Article 3.3 - Identification des agents du Déléataire

Les agents que le Déléataire a désignés pour l'exercice de la délégation sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les véhicules utilisés sont identifiés par le logo du Déléataire.

Article 3.4 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le Déléataire, dans le cadre de la présente Délégation, est tenu de respecter la législation et la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

En cas de constat, par le Déléataire, de non-conformité des biens mis à sa disposition, aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs, ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, il doit présenter au Syndicat dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, la référence aux textes applicables et une estimation sommaire des travaux.

Le défaut de conformité d'un bien ne dégage pas le Déléataire de sa responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité vis-à-vis de son personnel ou de tiers.

PROJET

CHAPITRE 4 - Contrats avec des tiers

Article 4.1 - Achat d'eau

4.1.1 Conventions en vigueur

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions d'achat d'eau jointes en annexe au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent, notamment la prise en charge financière de ces achats d'eau, la part délégué comme la part du Syndicat.

Toute modification de ces conventions est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du Syndicat, après avis du Délégué.

4.1.2 Nouvelles conventions

Le Syndicat pourra souscrire de nouvelles conventions d'achat d'eau potable ou d'eau brute lorsque l'eau produite au moyen des biens du service (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Toute nouvelle convention d'achat d'eau est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du Syndicat, après avis du Délégué. Elle est annexée au contrat.

4.1.3 Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après avis du Syndicat, le Délégué peut acheter, à ses seuls frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 4.2 - Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

4.2.1 Conventions en vigueur

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du Syndicat, après avis du Délégué.

4.2.2 Nouvelles conventions

Toute nouvelle convention de vente d'eau est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du Syndicat, après avis du Délégué. Elle est annexée au contrat.

Article 4.3 - Autres contrats

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des autres contrats joints en annexe. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut, après accord du Syndicat, renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers, souscrits localement pour les besoins exclusifs du service, et utiles à la continuité du service sont communiqués au Syndicat à sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément au Syndicat la faculté de se substituer au Délégué à l'expiration du présent contrat.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

CHAPITRE 5 - Service aux usagers

Article 5.1 - Règlement du Service

Le Règlement de Service fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Seules les prestations prévues au présent contrat et au Règlement de Service annexé peuvent être facturées aux usagers.

Le contrat de Délégation contient le Règlement de Service figurant en annexe. Il a valeur contractuelle.

Toute modification du Règlement de Service nécessite un avenant au contrat, après délibération de l'assemblée du Syndicat.

Le Délégué remet le Règlement de Service à tous les abonnés existants en début de contrat, soit par notification spécifique, soit en le joignant avec la facture de fin de 1^{er} semestre 2019. Et en cas de modification, il le transmet soit par notification spécifique (message facture par exemple), soit en le joignant avec la première facture émise après la modification.

Le Règlement de Service doit également être disponible sur le site Internet du Délégué.

Les tarifs **T** des prestations prévues par le règlement de service sont actualisés 1 fois par an, en décembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$T_n = T_0 \times A$$

où **T₀** est le tarif de base et **T_n** est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

et où **A** est un coefficient composé de la manière suivante :

$$A = 0,20 + 0,40 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,40 \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation, la valeur des index_n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les valeurs des indices de base ICHT-E₀ et FSD2₀ sont les valeurs définitives du mois de janvier 2019.

Les prix de l'année 2019 sont ceux indiqués dans l'annexe du Règlement de Service annexé au présent contrat.

Article 5.2 - Abonnements

est modifié par l'article 5 de l'avenant 5 reste inchangé

Les demandes d'abonnement au service sont présentées au Déléгатaire et traitées directement par lui.

Toute demande d'abonnement en cours de contrat donne lieu à l'application de frais d'accès au service selon les modalités définies au Règlement de Service.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Déléгатaire dans un délai de **1 jour(s)** ouvré suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit de l'ouverture d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, celui-ci sera réalisé dans un délai de **15 jour franc** après acceptation du devis par le demandeur et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux. Dans le cas des branchements de plus de 10m, le délai de réalisation est porté à 30 jours après acceptation du devis (obtention des autorisations administratives comprises. »

(Dans tous les cas, le délai ne devra pas dépasser celui prévu dans le Règlement de Service fourni en annexe)

Le contrat d'abonnement est constitué par la remise du Règlement de Service avec la facture de frais d'accès au service. Le paiement de celle-ci vaut acceptation du règlement de service par l'abonné.

Le Déléгатaire sollicite l'intervention du Syndicat en cas de difficulté sur une demande d'abonnement, notamment dans le cas de gros consommateurs dont les besoins en eau potable pourraient remettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service. Le raccordement est soumis à l'accord explicite du Syndicat et peut être refusé.

Dans le cas où des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements font l'objet de travaux pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Déléгатaire doit :

- contrôler la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux au regard des prescriptions techniques annexées au Règlement de Service et formuler les observations qu'il jugera utiles ;
- transmettre au Syndicat toutes observations qu'il aura pu formuler sur le dossier technique ;
- fournir au pétitionnaire les modèles de contrat de fourniture d'eau pour les occupants des logements concernés ;
- contrôler la conformité des travaux réalisés.

Les frais concernant l'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations sont à la charge du demandeur et payé par celui-ci.

Article 5.3 - Relation avec les usagers *(modifié par l'Article 11 de l'Avenant 4)*

Le Déléгатaire est tenu :

- d'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de **8 jours ouvrables** à tout usager qui en fait la demande pour un motif sérieux et de respecter l'horaire du rendez-vous ;
- d'intervenir dans un délai de **2 heures** en cas d'incident sur un branchement ou un compteur signalé par un abonné, quel que soit le jour de la demande ;

- d'être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement dans un délai de **48h**, à la demande de l'abonné ;
- de répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de **72 h pour toute demande simple, 8 jours maximum lorsque l'analyse du dossier nécessite une expertise terrain ;**
- de répondre à tout courriel d'un usager dans un délai de **48 h pour toute demande simple, 8 jours francs maximum lorsque l'analyse du dossier nécessite une expertise terrain ;**
- d'assurer une **permanence téléphonique ininterrompue.**

Le Délégué met à disposition du public sur toute la durée du contrat les points d'accueils suivants (selon l'annexe n°18) :

- Territoire du Nord du Lot :
 - Monflanquin** les lundi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
 - Ste Livrade sur lot** du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h
- Territoire de la Brame :
 - Castillonnes** le Mardi matin de 9h de 12h
- Territoire du Nord de Marmande :
 - Duras** le Lundi matin de 9h de 12h

Territoire Penne Saint Sylvestre :

Penne : deux jours par semaine (3 h par jour) durant le mois suivant chaque période de facturation

Par ailleurs, l'accueil clientèle de la ville de Marmande sera accessible toute l'année du lundi au vendredi de 9h à 12 h et 13h30 à 17 h. annexe n°18)

Conséquemment, la carte de localisation des lieux publics et horaires d'ouverture est modifiée et jointe en annexe 18.

De plus un accueil clientèle sera ouvert toute l'année du lundi au vendredi au sein des futurs locaux de l'agence Lot et Garonne du Délégué.
La mise en œuvre de cet accueil sera réalisée avant le **1^{er} avril.**

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 13.3.

Article 5.4 - Actions de communication

Le Délégué participe à la préparation des actions de communication du Syndicat en fournissant, sur demande de celui-ci et sans coût supplémentaire, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Il transmet aux abonnés, sur demande du Syndicat, tout document d'information sous forme d'une page A4, avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Délégué transmet aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Le Délégué doit soumettre à l'accord du Syndicat toute action de communication concernant le service ou destinée aux abonnés et non prévue au présent contrat.

Article 5.5 - Abonnés en situation de pauvreté - précarité (*modifié par l'Article 7 de l'Avenant 5*)

Le Délégué sollicite l'intervention des services sociaux pour étudier le dossier des abonnés en situation de pauvreté-précarité afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Délégué adhère à la convention qui pourra être proposée par le Conseil Départemental dans le cadre du programme "Solidarité Eau", le Fonds de Solidarité au Logement, ou de tout programme similaire.

Le FSL, abondé à hauteur de 0,2049 €/ab/an et augmenté de **28 440 €** par an actualisables (selon le coefficient K conformément à l'article 8.6), fera l'objet de la création d'un compte qui sera suivi au fil des ans sur toute la durée du contrat, et sur lequel les créances des abonnés en difficulté sociale pourront être dégrévées dans le cadre de la convention signée entre SAUR, EAU47 et le CD47.

En cas de solde positif en fin de contrat, celui-ci sera remboursé au Syndicat.

Il devra prévoir des modalités d'information des Maires et du Syndicat quant aux abonnés présentant des difficultés de paiement de leur facture.

Article 5.6 - Traitement des surconsommations

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, le Délégué appliquera les dégrèvements de factures conformément à la législation en vigueur et aux décisions et délibérations du Syndicat.

CHAPITRE 6 - Exploitation

Article 6.1 - Production et distribution

6.1.1 Origine

Le Délégué doit produire l'eau à partir des ouvrages mis à sa disposition (cf. article 2.1), conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif. Il distribue en priorité l'eau produite à partir de ces ouvrages. Il distribue en second lieu l'eau achetée dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 4.1.

6.1.2 Quantité

Le Délégué doit assurer la distribution de toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

6.1.3 Pression

Le Délégué doit assurer en service normal une pression de l'eau au niveau du compteur comprise entre les valeurs minimale et maximale fixées dans le règlement de service.

La pression minimale est égale à 2 bars.

Au-delà de 7 bars, le Délégué est tenu d'équiper le réseau de desserte ou les branchements d'un limiteur de pression pour que la pression de service au niveau du compteur ne dépasse pas 7 bars. La pression minimale peut être inférieure pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie.

6.1.4 Stockage

Le Délégué procédera au nettoyage de tous les réservoirs dans les conditions et aux fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Toute demande dérogatoire devra faire l'objet d'un accord du Syndicat.

En janvier de chaque année, le Délégué indiquera au Syndicat le calendrier prévisionnel de nettoyage des réservoirs.

6.1.5 Continuité du service

Le Délégué doit assurer aux abonnés la distribution de l'eau en permanence, sauf dans les cas ci-dessous :

- raccordements, renforcements ou extensions de réseau, sous réserve de l'autorisation du Syndicat, dans les conditions fixées au Règlement de Service,
- accidents, pollution ou cas de force majeure exigeant une interruption immédiate, sous réserve d'en aviser dans le plus bref délai, le Syndicat et les communes concernées, ainsi que les abonnés sensibles.

En cas d'interruption du service de plus de 12h, le Délégué devra assurer à ses frais la distribution d'eau embouteillée auprès de l'ensemble des abonnés en quantité nécessaire et suffisante au regard de leurs besoins alimentaires.

Cette disposition ne s'appliquera pas dans les cas de situation de crise prévue à l'article 6.8.2.

6.1.6 Gestion des autorisations

Le Délégué établit, à la demande du Syndicat, les dossiers nécessaires à la régularisation des autorisations prévues par les dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il assure le suivi des procédures. Il n'est pas tenu pour responsable en cas de retard de procédure imputable aux services instructeur de ces dossiers d'autorisation.

Le Délégué veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des points d'eau. Il informe immédiatement le Syndicat et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés.

6.1.7 Modélisation hydraulique

La modélisation hydraulique sera finalisée dans un délai de 6 mois après le début du contrat (un modèle par territoire).

Ces modèles seront mis à disposition du Syndicat avec une mise à jour au moins tous les ans en cas de modifications significatives du réseau ou à minima tous les 3 ans.

Article 6.2 - Qualité de l'eau (*modifié par l'article 13 de l'Avenant 4 et par l'Article 12 de l'Avenant 5*)

L'eau distribuée dans le cadre de l'article 6.1 doit être conforme aux critères de qualité imposés par les textes en vigueur et en particulier les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

A cette fin, le Délégué doit mettre en application, à ses frais, un programme de tests et un programme d'analyses d'autocontrôle figurant en annexe au présent contrat.

Il doit notamment :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée par :
 - ✓ Mise en place d'un protocole préventif :
 - Réalisation de l'étude de vulnérabilité des installations avant le 31/12/2019.

TAILLE DE L'UDI	TYPE DE MÉTHODE D'ÉVALUATION	FRÉQUENCE
INFÉRIEUR À 5 000 HABITANTS	Auto-diagnostic	Tous les 5 ans
	Etude d'évaluation	Optionnel
ENTRE 5 000 ET 10000 HABITANTS	Auto-diagnostic	Tous les 2 ans
	Etude d'évaluation	Optionnel
SUPÉRIEUR À 10 000 HABITANTS	Auto-diagnostic	Tous les ans
	Etude d'évaluation	Tous les 5 ans

•Le suivi en continu sur les outils de mobilité des agents et depuis le CPO 47 du Délégué, des paramètres de suivi réglementaires et de pilotage :

- Par l'instrumentation des installations,
- Par le déploiement d'une politique métrologique des capteurs adaptée pour garantir la fiabilité et la précision de la mesure des capteurs présents sur vos installations (turbidimètre eau brute, chlore résiduel eau traitée, ...)

•Réalisation d'un suivi des CVM dans l'eau distribuée (**avec 95 analyses de CVM contrôlés par an et sur toute la durée du contrat en complément du programme d'analyses de l'ARS**)

✓

- ✓ un examen régulier des installations,
 - ✓ un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
 - ✓ la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
 - ✓ une modélisation des temps de contact à l'égard de la présence de CVM des eaux distribuées,
 - ✓ une modélisation du taux de chlore,
 - ✓ Un suivi régulier du chlore sur des sites non suivis en télégestion par des fréquences d'analyses de 1 analyse par mois sur des points stratégiques du réseau (ex : réservoir de tête,...) et 2 analyses par mois sur des points sensibles (faible résiduel de chlore, risque de dépassement de références de qualité bio).
- obtenir toutes autorisations nécessaires pour l'utilisation des produits destinés à l'exploitation du service et de respecter les règles de stockage, d'utilisation et d'élimination applicables ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- s'assurer que les produits et matériaux utilisés pour l'exploitation du service ont fait l'objet d'une Attestation de Conformité Sanitaire délivrée par l'Autorité Sanitaire compétente ;
- s'assurer que les sous-produits du traitement par désinfection sont maintenus au niveau le plus bas possible, sans compromettre l'efficacité du traitement ;
- respecter les règles d'utilisation et d'hygiène des installations ;
- assurer l'information et les conseils aux abonnés ;
- se soumettre au contrôle des autorités sanitaires ;
- prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et informer les abonnés en cas de risque sanitaire ;
- prendre en charge les contraintes analytiques en cas de non-conformité ;
- en cas de risque sanitaire : se soumettre aux mesures de restriction ou d'interruption édictées par les autorités sanitaires, en concertation avec le Syndicat ;
- renouveler le charbon de l'usine de Pinel tous les 4 ans ;
- **Renouveler le charbon de la source de Jaubardet à Massoulès deux fois avant la fin du contrat**
- réaliser un MemScan d'un module membranaire lors de la 1ere année afin de déterminer la durée de vie restante de l'ensemble des modules ;
- réaliser les investissements prévus au contrat selon l'annexe n°19.

Le Délégué transmet annuellement au Syndicat, en même temps que le compte rendu technique visé à l'article 11.2, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, identique à celui prévu par l'article R1321-25 du Code de la Santé Publique.

Le Délégué tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec celle-ci. Il porte à la connaissance du Syndicat et du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il fournit tous les éléments en sa possession nécessaires au Syndicat pour exercer ses prérogatives en tant que gestionnaire du service.

En cas de non-respect des normes de qualité prévues par la réglementation, quelle qu'en soit la cause, le Délégué est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la (le) Président(e) et le Directeur du Syndicat ;
- d'en informer immédiatement le Préfet ;
- d'en informer les maires des communes concernées par la non-conformité de l'eau ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au Syndicat et au Préfet ;
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où le Syndicat aurait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.3 - Maintenance des branchements

L'eau est distribuée à chaque abonné par un branchement. Le branchement fait partie des biens du Syndicat définis à l'article 2.1.1.

6.3.1 Eléments constitutifs du branchement :

La partie publique du branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service prévues à l'article 6.1.3.,
- le système de comptage comprenant : le robinet d'arrêt situé avant le compteur, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, le robinet de purge éventuel, le clapet anti-retour, la tête émettrice (si la radiorelève ou la télérelève est mise en œuvre), à l'exclusion du joint aval.

6.3.2 Maintenance du branchement :

Le Délégué doit assurer la maintenance des branchements, qui inclut notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur la partie publique du branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Tout branchement ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement doit être fermé au niveau de la vanne sous la bouche à clé.

Article 6.4 - Relève, vérification et remplacement des compteurs

A l'exception des poteaux d'incendie, chaque branchement est équipé d'un compteur volumétrique en laiton numéroté servant à mesurer les volumes d'eau livrés à chaque abonné.

Le Délégué assure le bon état de fonctionnement des compteurs et leur conformité à la réglementation en vigueur.

6.4.1 Relève des compteurs

Le Délégué procède au relevé des compteurs semestriellement. Pour chaque abonné (hors télérelève), l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Pour les compteurs équipés en télérelève, le Délégué procède au relevé des compteurs semestriellement. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 1 jour.

Le Délégué fait son affaire de l'accès aux compteurs. Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Délégué à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

6.4.2 Vérification des compteurs

Le Délégué procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Délégué tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

6.4.3 Remplacement de compteurs

Le Délégué procède, à ses frais, au remplacement des compteurs dans les cas suivants, y compris lorsque l'installation de celui-ci est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat :

- lorsque le compteur n'est plus conforme à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 années ou selon le programme de renouvellement patrimonial prévu à l'article 7.6.2.

En cas de remplacement du compteur, le Délégué en informe préalablement l'abonné afin que l'index de l'ancien compteur puisse faire l'objet d'une relève contradictoire.

A la fin du contrat, l'ensemble du parc des compteurs devra impérativement être âgé de moins de 12 ans.

Les frais de remplacement des compteurs sont à la charge du Délégué. Toutefois, si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné supporte les frais de remplacement lorsque la détérioration du compteur lui est imputable (négligence, malveillance.). Ces frais lui sont facturés selon le bordereau des prix annexé au présent contrat.

Article 6.5 - Engagement sur la performance (***modifié par l'article 14 de l'avenant 4 et par l'article 9 de l'avenant 5***)

6.5.1 Volume annuel des pertes et fuites

Le Délégué s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2019, à maintenir un volume annuel des pertes et fuites (IP14, cf. article 11.4) inférieur ou égal à 3 600 000 m³ (IP14 plancher).

Il s'engage à améliorer ce volume annuel perdu (IP14), le rendement et l'ILP pour atteindre les valeurs maximales suivantes pour l'exercice 2023 :

2 680 000 m³ de volume perdu, **73%** de rendement et **1.29** m³/km/j d'ILP (BRNLNMSL)

180 000 m³ de volume perdu, **71.2%** de rendement et **1.70** m³/km/j d'ILP (LOT AMONT-PSS)

Les valeurs proposées par le Délégué se substitueront au volume annuel perdu plancher de 3 600 000 m³ indiqués ci-dessus.

Les objectifs sont :

Pour les années 2024 à 2027 incluses ;

2 660 000 m³ de volume perdu (**2 480 000+180 000**), 73% de rendement et 1,34 m³/km/j d'ILP

Pour les années 2028 à 2030 incluses ;

2 252 800 m³ de volume perdu (**2 110 000 +142 800**), 76% de rendement et 1,10 m³/km/j d'ILP

	ILP en m ³ /km/J		Volume perdu en m ³	
	BNLSLSM	PSS	BNLSLSM	PSS
2019	N.C	N.C	3 600 000	N.C
2020				
2021				
2022				
2023	1,29	1,70	2 680 000	180 000
2024	1,34		2 660 000	
2025				
2026				
2027				
2028	1,10		2 252 800	
2029				
2030				

6.5.2 Lutte contre les pertes d'eau

Les moyens humains et techniques que le Délégué se propose de mettre en œuvre pour lutter contre les pertes d'eau, pendant toute la durée du contrat, sont les suivants :

Pour la recherche et la réparation de fuites, le Délégué affecte le personnel prévu à l'article 3.1.2 du présent contrat.

Le personnel est équipé des moyens décrits

Une liste détaillée définissant les investissements pris en charge par le syndicat et ceux par le Délégué figure en annexe n°19.

Un point d'avancement de cet objectif est fourni au cours du 1^{er} trimestre.

Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement, si le Délégué ne démontre pas avoir mis en œuvre tous les moyens utiles pour atteindre cet objectif.

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution, gel généralisé, par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision du Syndicat.

Chaque début de mois, le Délégué adressera au Syndicat un relevé des fuites signalées ou détectées au cours du mois précédent, en précisant la localisation, la date de détection ou de signalement, le débit estimé de la fuite et la date de réparation de chaque fuite (voir annexe).

Tous les semestres, après la période de relève des compteurs des abonnés, le Délégué fournira au Syndicat les valeurs de rendement du réseau, les ILP et les volumes perdus par poche de sectorisation.

6.5.3 Réparation des casses et fuites

Pour améliorer le rendement du réseau, le Délégué devra réparer toute fuite survenant tant sur les canalisations de distribution que sur les branchements, dans un délai de **2** jour franc ou **3** jours si la fuite n'est pas visible à compter de sa détection ou de son signalement.

A défaut d'intervention du Délégué, le Syndicat pourra intervenir ou faire intervenir l'entreprise de son choix pour réparer la fuite, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 10 (dix) jours. Les frais de réparation seront à la charge du Délégué.

Article 6.6 - Lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie ne fait pas partie des compétences du Syndicat.

Cependant, le Délégué doit :

- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire le demande.
- suivre et contrôler les travaux de raccordement sur le réseau public d'un organe incendie, si ceux-ci sont confiés à une entreprise extérieure.

Le Délégué est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie, à la demande du Syndicat.

En revanche, il ne doit jamais :

- mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable du Syndicat et du maire, ainsi que de la collectivité compétente en matière de lutte contre l'incendie.
- imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué.

Article 6.7 - Information du Syndicat en cas d'insuffisance des installations

Lorsque le Délégué constate :

- une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation ;
- un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement ne soit pas encore réalisé ;

- une insuffisance des ressources en eau et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable ;

Il doit informer immédiatement le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant un rapport détaillé analysant la situation. Ce rapport doit être remis dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Le Syndicat s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué se trouve engagée vis-à-vis du Syndicat et/ou des usagers ou des tiers dans les cas où :

- la détérioration de la situation était connue du Délégué à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises au Syndicat en temps utile.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le Préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 7 du contrat.

Article 6.8 - Situations d'urgence

6.8.1 Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Délégué est autorisé, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable, à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord du Syndicat. Le Délégué informe le Syndicat, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

6.8.2 Situation de crise

Le Délégué est tenu, lors des situations de crise, de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, et à l'information de celle-ci.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum (voire distribution d'eau embouteillée) ;
- informer sans délai le Syndicat et les communes concernées ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le Syndicat et le Préfet ;
- mettre en service les groupes électrogènes en cas de rupture énergétique.

Lorsque les conséquences de la crise rendent indispensable une intervention du Syndicat, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes au Syndicat, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie le Syndicat quand celui-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Le Délégué présentera pour fin 2019 une analyse des risques majeurs et des plans de gestion de crise associés, et déploiera les outils de prévention sur le territoire du contrat.

6.8.3 Plan de secours

Conformément aux articles L732-1 et R732-1 à 8 du Code de la Sécurité Intérieure, le Délégué prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

Ainsi dans un délai de 6 mois après le début du contrat, il proposera au Syndicat un plan de secours pour pallier les situations de crise.

Ce plan de secours sera tenu régulièrement à jour.

Par ailleurs, le Délégué proposera la réalisation d'exercices à des intervalles réguliers.

- Réalisation d'une étude de vulnérabilité
- 2 exercices de crise pendant la durée du contrat

Article 6.9 - Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le Délégué assure à ses frais le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la Délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Délégué. Il doit avertir le Syndicat et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le système de télégestion fait partie des biens de retour du service. A sa restitution, il doit pouvoir être utilisé par le Syndicat ou par l'exploitant de son choix, sans avoir à être modifié

CHAPITRE 7 - Travaux

Article 7.1 - Entretien et réparations

Le Délégué doit maintenir en bon état d'entretien les biens mis à sa disposition par le Syndicat (cf. article 2.1.1) ainsi que ses biens propres affectés au service.

L'entretien à la charge du Délégué est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Délégué.

Le Délégué tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Il assure sa mise à jour régulière et le tient à la disposition du Syndicat.

Il établit, dans le cadre du Système d'Information Géographique prévu à l'article 2.5.1.3., un suivi régulier des ruptures de canalisations intervenues sur le réseau public et les branchements, en précisant les causes de l'incident et toutes les caractéristiques de la canalisation endommagée. Toutes les ruptures de canalisations publiques (réseaux ou branchements) sont géolocalisées et reportées sur le SIG. Ce suivi est tenu à la disposition du Syndicat.

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des biens du service, le Syndicat peut faire procéder, aux frais du Délégué dans le cadre de la garantie prévue à l'article 14.1, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées, trottoirs, espaces publics et privés à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

Le Délégué réalisera une maintenance annuelle renforcée des organes hydrauliques :

- Appareils de régulation de pression (20% du parc/an)
- Compteurs de sectorisation + vente d'eau
- Ventouses et purges (7% du parc/an) en ciblant les plus stratégiques

Le Délégué réalisera un contrôle local des ventouses/vannes de vidange systématiquement lors des remises en service suite à des travaux ou une coupure d'eau.

Article 7.2 - Renouvellement

Le renouvellement consiste dans le remplacement à l'identique des biens mis à la disposition du Délégué par le Syndicat (cf. article 2.1.1). Le renouvellement ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. Le renouvellement par catégories de travaux et de prestation est détaillé à l'article 7.7. Il est assuré dans les conditions suivantes.

7.2.1 Renouvellement incombant au Syndicat

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe au Syndicat sont les suivantes :

Génie civil – bâtiments - captages (prises d'eau ou forages)
Canalisations au-delà de 12 ml et accessoires associés

Les travaux de renouvellement réalisés par le Syndicat sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension (cf. article 7.3).

7.2.2 Renouvellement incombant au Délégué

Le renouvellement de tous les biens autres que ceux mentionnés à l'article 7.2.1 incombe au Délégué.

Les travaux de renouvellement incombant au Délégué sont réalisés aux frais de celui-ci, pour le compte du Syndicat. Les biens renouvelés prennent le caractère de biens du Syndicat au sens de l'article 2.1.1.

Les travaux de renouvellement sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour les renouvellements qui ne figurent pas dans le Programme de Renouvellement prévu à l'article 7.2.2.1., les dépenses inhérentes sont obligatoirement imputées aux dépenses de Renouvellement non programmé (Garantie de renouvellement) prévues à l'article 7.2.2.2.

Les montants de renouvellements programmé et non programmé portés au Compte Annuel de Résultat d'Exploitation mentionné à l'article 11.3 sont les sommes réellement engagées par le Délégué pour la réalisation des renouvellements au cours de l'année précédente.

7.2.2.1 Renouvellement Programmé (patrimonial) **(modifié par l'article 15 de l'avenant 4)**

Le Délégué procède à ses frais, au renouvellement des biens mentionnés dans le programme de renouvellement patrimonial annexé au contrat, aux dates qui y sont fixées. Le Syndicat se réserve le droit de récupérer le matériel après son renouvellement.

Dans le cadre du renouvellement programmé du Territoire LOT AMONT (secteur PSS), la somme annuelle prévue à l'annexe 6 est augmentée d'un montant de 16 128 € H.T. (valeur de base)

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique :

- la description,
- la valeur prévisionnelle de remplacement (incluant la fourniture, la pose et toute sujétion particulière),
- la date de mise en service,
- la durée de vie,
- la date prévisionnelle de renouvellement.

Pour les équipements standards (compteurs, branchements, vannes, ...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Le montant de la dotation annuelle du programme de renouvellement est égal à la valeur totale de remplacement des biens concernés par le programme divisé par la durée du contrat.

Les montants annuels engagés dans le cadre du programme de renouvellement, qui figurent dans le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation sont les sommes réellement réalisées. Le détail des sommes dépensées, opération par opération, doit être précisé.

Conformément à l'article 16.2.1.2, les sommes prévues au programme de renouvellement non réalisées au terme du contrat, actualisées selon la formule de l'article 8.6, sont dues au Syndicat.

Pendant la durée du contrat, au cours du mois de janvier de chaque année, le Syndicat et le Délégué peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement, sans en modifier le montant global, pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement. Les sommes éventuellement libérées par la modification du programme initial doivent obligatoirement être réaffectées sur le programme modifié pour le renouvellement d'autres équipements. Ces modifications feront l'objet d'avenants au présent contrat.

7.2.2.2 Renouvellement Non Programmé (Garantie de Renouvellement)

Le Délégué a l'obligation de procéder sans délai et à ses frais au renouvellement à l'identique de tout bien mentionné à l'article 7.2.2 dès lors que celui-ci n'assure plus correctement sa fonction.

Les sommes engagées dans le cadre de la garantie de renouvellement ne peuvent en aucun cas être imputées aux dépenses prévues pour le programme de renouvellement prévu à l'article 7.2.2.1.

Lorsque ce bien relève du programme de renouvellement, le programme est revu d'un commun accord avec le Syndicat pour ce qui concerne ce bien.

7.2.2.3 Renouvellement dans le cadre d'un renforcement

Dans le cas où le Syndicat décide de procéder au renforcement d'un équipement, cette opération sera menée dans le cadre de la procédure des Marchés Publics. Cependant le Délégué devra participer au financement des travaux, à concurrence de la somme prévue pour le renouvellement de l'équipement au titre du Programme de Renouvellement ou du Renouvellement Non Programmé prévu à l'article 7.2.2., compte tenu de l'actualisation.

Article 7.3 - Renforcements et extensions de réseau

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des travaux de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable, comportant l'établissement de nouvelles canalisations (y compris les branchements), et de nouveaux ouvrages. Ceux-ci sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique.

Le Délégué doit renseigner le Syndicat ou toute entreprise mandatée par lui quant à l'aptitude du réseau à accueillir tout nouveau raccordement ou extension. Il devra préciser la nature, la section et le positionnement des canalisations devant supporter le raccordement ou l'extension. Il devra obligatoirement procéder à ses frais à la réalisation de sondages et engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations qu'il délivre.

Le Délégué est consulté sur le programme des travaux à exécuter lorsque les travaux nécessitent des précautions particulières lors du raccordement des ouvrages en service ou occasionnent des interruptions de service.

L'entreprise chargée par le Syndicat de la réalisation des travaux effectue les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Délégué pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et au Cahier des Clauses Techniques Particulières figurant au marché de travaux concerné.

Le Délégué a la faculté de demander au Maître d'Ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge que ceux-ci présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégué est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance. En cas de nécessité d'interrompre le service d'eau potable, le Délégué en informe les usagers.

Le Délégué participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un bien dont le renouvellement incombe au Délégué, celui-ci participe aux travaux à hauteur de la valeur de renouvellement du bien prévue au plan de renouvellement, déduction faite de sa valeur d'usage résiduelle.

Article 7.4 - Déplacement des canalisations publiques

Le Syndicat assure à ses frais le déplacement des canalisations publiques chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 7.5 - Branchements

Cet article concerne tous les éléments constitutifs des branchements tels que décrits à l'article 6.3.1, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le Règlement de Service.

7.5.1 Branchements sur réseaux existants

Les travaux de création, déplacement ou modification de branchements sur les réseaux existants sont réalisés exclusivement par le Déléгатaire et rémunérés selon les conditions du Forfait de Branchement jusqu'à 10 ml annexé au contrat et au-delà celles du Bordereau des Prix annexé au contrat.

Le coût des travaux est à la charge du Syndicat à l'exception des frais de premier établissement et des frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné/du propriétaire de l'immeuble, qui sont à la charge de celui-ci et payés au Déléгатaire directement ou par l'intermédiaire du Syndicat.

Les nouveaux branchements sont intégrés dans les biens du Syndicat.

Quand le Déléгатaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Si la réalisation d'un branchement nécessite le passage de la canalisation en domaine privé, le Déléгатaire doit s'assurer que le demandeur possède une autorisation écrite du(des) propriétaire(s) riverains pour une servitude de passage de la canalisation.

7.5.2 Branchements en cas d'extension de réseau

Les travaux de création de branchements en cas d'extension de réseau sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat dans le respect des règles de la commande publique.

7.5.3 Renouvellement des branchements lors d'opérations effectuées sur le domaine public

Les renouvellements de branchements jugés nécessaires lors d'opérations d'eau ou d'assainissement, de voirie ou autres travaux, sont réalisés exclusivement par le Déléгатaire. Ils sont rémunérés selon les conditions du Forfait de Branchement jusqu'à 10 ml annexé au contrat et au-delà celles du Bordereau des Prix annexé au contrat.

Il est précisé que, à la connaissance du Syndicat, le périmètre de la délégation au jour de la prise d'effet du contrat ne compte pas de branchements en plomb.

7.5.4 Programme de renouvellement des branchements

Dans le cadre du présent contrat, le Syndicat confie au Déléгатaire la réalisation d'un programme de renouvellement de branchements à raison d'un montant annuel de 800 k€ H.T., sur toute la durée du contrat.

Le programme annuel de renouvellement de branchement est établi chaque année par le Syndicat en décembre de l'année précédente. Il est établi en vue d'améliorer le rendement du réseau sur la base de l'examen des performances de celui-ci (rendement, ILP et volume d'eau perdu).

Le programme de renouvellement des branchements sera composé de tranche de travaux définie par poche de sectorisation ou par commune.

Le renouvellement du branchement comprendra la totalité des composantes du branchement décrites à l'article 6.3.1.

A l'occasion du renouvellement des branchements, le compteur sera sorti des immeubles et positionné en limite du domaine public. Dans ce cas, le renouvellement du branchement comprendra celui de la canalisation située en domaine privé jusqu'à l'ancien compteur qui sera déposé.

Le raccordement sur la conduite principale sera effectué au moyen d'un nouveau collier de prise en charge et d'un nouveau robinet.

L'ancien perçage ne sera pas réutilisé, le collier de prise en charge sera déposé et remplacé par un collier obturateur approprié. La mise en place d'un ensemble collier et robinet dit « prise sur le dessus » sera privilégié pour éviter une rotation du montage sur la conduite, et limiter ainsi le risque de fuite.

Le nouveau perçage sera réalisé à une distance suffisante de la prise existante pour éviter de fragiliser la conduite principale.

La remise en état des abords est effectuée à l'identique, en partie publique et privée.

Le coût des travaux sera établi sur la base d'un montant forfaitaire de réalisation d'un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres, et pour les longueurs de branchement supplémentaires au-delà de 10 mètres, par application du Bordereau des Prix annexé au présent contrat. Ces coûts seront actualisés selon la formule prévue à l'article 9.1.

Le remplacement du compteur sera déduit du coût de travaux, dans la mesure où ce coût est déjà compris dans le programme de renouvellement de l'ensemble des compteurs des abonnés, prévu à l'article 7.6.2. du présent contrat.

Les travaux de renouvellement des branchements seront facturés au Syndicat chaque fin de trimestre, sur la base des renouvellements réceptionnés et géolocalisés selon l'article 2.5.1.6.

Le Syndicat procédera au contrôle des travaux au fur et à mesure de leur réalisation.

Article 7.6 - Compteurs

Les compteurs doivent être conformes à la réglementation sur la métrologie commerciale. Ce sont des compteurs volumétriques et en laiton, sauf cas particulier avec accord du Syndicat.

7.6.1 Pose de compteurs sur branchements neufs

La fourniture et la pose de compteurs en dehors de la réalisation des branchements neufs sont réalisées par le Délégué et rémunérées selon les conditions du Bordereau des prix annexé au contrat aux frais des abonnés.

7.6.2 Renouvellement du parc des compteurs

Indépendamment des cas de renouvellement des compteurs mentionnés à l'article 6.4.3, le Délégué met en œuvre un plan de renouvellement de l'ensemble du parc des compteurs sur la durée du contrat conformément à l'annexe n°7. Tous les nouveaux compteurs seront des compteurs volumétriques.

7.6.3 Géolocalisation des compteurs

Lors de la réalisation d'un branchement neuf ou du renouvellement d'un branchement, ainsi que lors de la pose d'un compteur ou de son renouvellement, la position du compteur sera géolocalisée, selon les prescriptions de l'article 2.5.1.6.

Article 7.7 - Répartition des catégories de travaux et prestations

Tableau de la répartition entre les parties des charges afférentes aux travaux et prestations d'entretien et de renouvellement des biens du service (hors travaux de premier établissement) :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
Mise en conformité aux règles de sécurité	Syndicat
BRANCHEMENTS	
Recherche et élimination des fuites	Délégué
Renouvellement des branchements (excepté le compteur)	Syndicat

COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Syndicat
Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
Actions de purges des réseaux	Délégataire
Déplacement	Syndicat
Renforcement	Syndicat
Recherche et élimination des fuites	Délégataire
Renouvellement d'accessoires hydrauliques	Délégataire
Renouvellement de canalisations jusqu'à 12 ml, y compris accessoires	Délégataire
Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires	Syndicat
Extensions et renforcements	Syndicat
Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements) Occasionnelle Autres cas (réfection voirie)	Délégataire Syndicat
Renouvellement des vannes en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délégataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
Renouvellement	Délégataire
Matériels tournants	
Renouvellement	Délégataire
Mise en conformité avec la réglementation	Syndicat
Installations électriques	
Renouvellement	Délégataire
Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Délégataire
Mise en conformité avec réglementation	Syndicat
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	
Mise à niveau	Délégataire
Renouvellement	Délégataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
Renouvellement	Délégataire
Ouvrages de captage	
Contrôle caméra	Syndicat
Désobstruction de forage (intervention sur la structure fixe)	Syndicat
Nettoyage, décolmatage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes (entretien de tout équipement figurant à l'inventaire)	Délégataire
Traitement chimique des massifs filtrants	Délégataire
Renouvellement ou chemisage	Syndicat
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
Renouvellement	Syndicat
Nettoyage des cuves de réservoirs	Délégataire
Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ... (entretien)	Délégataire
Réparation d'éclats de béton	Délégataire
Étanchéité des cuves de réservoirs	Syndicat
Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	Délégataire
Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour	Syndicat
Équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
Protection anticorrosion et peintures	Délégataire
Mise en conformité avec la réglementation	Syndicat
Renouvellement (hors cuves métalliques)	Délégataire

Cuves métalliques : renouvellement	Délégataire
Mobilier : renouvellement	Délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
Réparations localisées	Délégataire
Renouvellement complet	Syndicat
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres,...)	Délégataire
Réseaux enterrés : renouvellement	Syndicat
Clôtures et portails	
Peintures	Délégataire
Renouvellement à l'identique	Délégataire
Espaces verts (intérieur)	
Entretien des gazons et arbustes	Délégataire
Plantations initiales	Syndicat
Voies de circulation interne et voies d'accès privées	
Réfection générale	Syndicat
Réfections ponctuelles	Délégataire
Modification d'emprise	Syndicat

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Article 7.8 - Droit de contrôle du Délégataire sur les travaux

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. A cette fin, le Syndicat doit lui communiquer pour avis tout avant-projet et tout projet d'exécution de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au Syndicat, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le Délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception des travaux et autorisé à présenter ses observations qui sont immédiatement transmises au Syndicat.

Faute d'avoir signalé au Syndicat ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7.9 - Intégration des réseaux et équipements privés

Le Syndicat peut intégrer des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée dans les biens du Syndicat et les mettre à disposition du Délégataire.

Avant l'intégration de réseaux et d'équipements par le Syndicat, le Délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences du Syndicat doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.10 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

En cas de consultation du Syndicat sur une demande d'autorisation d'urbanisme par le service instructeur, le Délégué est tenu d'indiquer au Syndicat tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations conformément au Code de l'Urbanisme.

Lors de l'instruction de l'autorisation d'un projet de construction ou d'aménagement, le Délégué informe le demandeur et le Syndicat de la capacité du service à alimenter le projet en eau potable. Par son avis, il engage sa responsabilité quant aux conditions de cette alimentation conformément à l'article 7.3.

Il s'appuie notamment sur la modélisation du réseau qu'il doit être en mesure de mettre en œuvre pour la connaissance hydraulique du réseau.

Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable dans le périmètre de la Délégation, le Délégué établit, sur demande du Syndicat, un programme de travaux comportant une estimation des dépenses.

En cas d'opérations programmées par le Syndicat, le Délégué doit :

- répondre aux déclarations de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre chargés de l'opération ;
- répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entreprises chargées des travaux, conformément à la réglementation en vigueur (Guichet Unique).

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le Délégué est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux, conformément à la réglementation en vigueur (Guichet Unique).

Dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme, le Délégué devra également mentionner la présence d'un réseau public dans l'emprise du projet.

Dans le cas où l'implantation du projet nécessiterait un déplacement du réseau public d'eau potable, le Délégué établit, sur demande du Syndicat, un programme de travaux comportant une estimation des dépenses.

Article 7.11 - Instruction des DT et des DICT

Le Délégué se devra de répondre aux obligations réglementaires en tant qu'EXPLOITANT de réseau, ceci au regard de la réglementation en vigueur et des documents techniques permettant la mise en application de celle-ci (Fascicule n°1, n°2 et n°3 approuvés par arrêté du 27 décembre 2016).

Dans le cas d'une évolution de cette réglementation, le Délégué se devra de la mettre en application sans délais.

Le Délégué devra notamment :

- S'inscrire au télé-service du Guichet Unique ;
- Fournir au Guichet Unique, pour chacun des réseaux qu'il exploite la catégorie à laquelle ils appartiennent, les coordonnées auxquelles doivent être adressées les DT et DICT, pour chaque commune ;
- Fournir au Guichet Unique les zones d'implantation des réseaux qu'il exploite. La zone d'implantation d'un réseau est une bande de 100 m de largeur centrée sur ce réseau ;
- Maintenir ces informations à jour en permanence ;

- Lorsqu'il exploite un réseau sensible pour la sécurité ou qu'il l'a déclaré comme tel, compléter les coordonnées fournies au Guichet Unique par un ou des numéro(s) d'appel accessible(s) en permanence destiné(s) à permettre l'alerte immédiate en cas d'endommagement du réseau ou en cas d'engagement de travaux urgents ;

- Mettre à jour sur la plate-forme du Guichet Unique les coordonnées et zones d'implantation, au plus tard un mois avant la date de mise en service d'un nouvel ouvrage qu'il exploite, pour les modifications d'informations existantes :

- fournir chaque année à l'INERIS les éléments caractéristiques de ces réseaux sensibles et non sensibles ainsi que le nombre de communes sur lesquelles ceux-ci sont implantés, et lui verser la redevance annuelle lui incombant destinée à assurer le financement du guichet unique ;

- signaler au guichet unique l'arrêt définitif d'exploitation de tout ou partie des réseaux, indiquer, le cas échéant, les tronçons du réseau qui n'ont pas été démantelés et fournir les plans détaillés de ces tronçons ;

- tenir à la disposition des personnes qui en feraient la demande les plans dont il dispose relatifs à des branchements ou antennes situés sur les terrains appartenant à ces personnes, et desservant ou issus d'installations situées sur ces mêmes terrains ;

- restituer, en fin d'exploitation, à son propriétaire ou au nouvel exploitant, le cas échéant, les données relatives à ses ouvrages telles qu'elles ont été enregistrées sur le guichet unique (zones d'implantation, catégories des ouvrages sur chaque commune des territoires sur lesquels se situent les ouvrages) ;

- préciser s'il est en mesure de réceptionner des déclarations en format dématérialisé et s'il impose que toute déclaration dématérialisée soit non seulement au format principal XML mais également au format complémentaire PDF ;

- Indiquer au déclarant le motif de tout rejet d'une déclaration, qu'elle soit ou non dématérialisée ;

- Répondre, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire (le même que pour la réponse à la DT), à toutes les DICT que lui adressent les exécutants de travaux, dans le délai maximal de 7 jours, ou 9 jours après réception si elles ne sont pas dématérialisées. La réponse est obligatoire, même si le Délégué n'est pas concerné ;

S'il n'est pas concerné, le Délégué peut dater, signer et mentionner « non concerné » directement sur le formulaire de déclaration.

- Joindre au récépissé de DT :

- les références au guide technique et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;

- l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant, et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;

- le plan des réseaux concernés (ou prendre rendez-vous sur site) en respectant lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant.

- Prendre en compte dans la cartographie de ces réseaux :

- les résultats des investigations complémentaires fournis par le responsable du projet ;

- les relevés géoréférencés de ses nouveaux ouvrages ainsi que de ses ouvrages étendus ou modifiés ;

- le relevé géoréférencés des réseaux ou tronçons mis à nus.

- Répondre, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire (le même que pour la réponse à la DT), à toutes les DICT que lui adressent les exécutants de travaux, dans le délai maximal de 9 jours réduit à 7 jours si envoi dématérialisé. La réponse est obligatoire, même si l'exploitant n'est pas concerné.

- Joindre au récépissé de DICT :

- les références au guide technique et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;
- l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;
- le plan des réseaux concernés en respectant les exigences décrites au 6.4.2 et lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant (ou prendre rendez-vous sur site).

- Fournir à la personne qui ordonne les travaux urgents effectués à proximité de réseaux sensibles, les informations utiles pour les travaux dans des délais compatibles avec la situation d'urgence en fonction de la procédure adoptée par le déclarant ;

- Payer, le cas échéant, au responsable de projet la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires.

Le Délégué peut :

- lorsqu'il exploite plusieurs réseaux de nature différente, répondre via un récépissé unique aux DT et DICT qui lui sont transmises. Les obligations reprises ci-dessus doivent cependant être respectées et notamment la qualité des données fournies ;
- établir une convention avec les responsables de projet de travaux longeant des voiries qui en font la demande en vue de définir les modalités de prévention permettant une dispense de DT et DICT ;

Le rendez-vous sur site est obligatoire, au stade de la réponse à la DT ou au plus tard de la réponse à la DICT pour les réseaux présentant une criticité particulière pour la sécurité et dont la classe de précision mentionnée sur les plans fournis par le Délégué serait B ou C.

Article 7.12 - Contrôle des travaux confiés au Délégué

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, et notamment le fascicule 71.

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie des travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Délégué informe le Syndicat au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Délégué tient à la disposition du Syndicat les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement au Syndicat les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés (DOE et DIUO) et met à jour l'inventaire du patrimoine syndical et le SIG, au plus tard deux mois après la fin des travaux.

L'absence de fourniture de ces documents dans le délai imparti suspend le délai de paiement de la facture des travaux par le Syndicat.

Article 7.13 - Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries, quel qu'en soit le gestionnaire, et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, justifiée par l'urgence de l'intervention, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits est évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures.

AR Prefecture

047-254702491-20231128-23_066_C-DE

Reçu le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

Les déblais et matériaux extraits de la tranchée doivent être évacués et déposés conformément à la réglementation en vigueur. Les lieux où sont évacués les déblais, même de façon provisoire, doivent faire l'objet d'une autorisation de leur propriétaire.

La réfection définitive des voiries, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et à minima à l'état identique, devra intervenir dans les 2 mois suivant la fin des travaux sauf impossibilité due aux intempéries.

Le Délégué veillera particulièrement à la signalisation du chantier pour garantir la sécurité des usagers des voiries.

Au-delà du délai imparti, le Syndicat se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser la réfection définitive des voiries après mise en demeure restée sans effet après 10 jours francs. Le coût de la réfection est imputé au Délégué.

PROJET

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

CHAPITRE 8 - Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 8.1 - Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- la redevance du Délégué correspondant à sa rémunération en contrepartie des charges qui lui incombent au terme du contrat, notamment les frais de mise à disposition du patrimoine par le Syndicat et les frais d'exploitation du service ;
- les redevances et taxes instituées par l'Etat et les organismes publics, notamment les taxes pour la préservation de la ressource en eau et la redevance pollution instituées par l'Agence de l'Eau, TVA, taxe des Voies Navigables de France, etc., que le Délégué est tenu de percevoir pour le compte des organismes concernés.

La part du Délégué comporte un abonnement (partie fixe) et une part proportionnelle au volume consommé par l'abonné (part variable). Ces parts fixe et variable doivent respecter les proportions instituées par la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 6 août 2007 relatif au plafond de la part de la facture non proportionnelle au volume d'eau consommé.

Cependant, le Délégué pourra proposer une structure tarifaire innovante à caractère sociale.

Article 8.2 - Modalités de facturation

8.2.1 Généralités

La période de consommation comprend 2 semestres :

- un 1er semestre : entre le 1er janvier et le 30 juin
- un 2ème semestre : entre le 1er juillet et le 31 décembre

Le Délégué facture :

Au plus tard le 15 février : l'abonnement correspondant au 1er semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du deuxième semestre de l'année précédente.

Au plus tard le 15 août : l'abonnement correspondant au 2ème semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la consommation du premier semestre de l'année en cours.

Les volumes consommés sont relevés semestriellement aux mois d'avril-juin pour le 1^{er} semestre et de octobre à décembre pour le 2^{ème} semestre.

8.2.2 Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le Règlement de Service.

8.2.3 Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est déterminé dans le Règlement du Service annexé au présent contrat.

Article 8.3 - Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical (*modifié par l'article 2 de l'avenant 1, l'article 19 de l'avenant 4 et l'article 11 de l'avenant 5*)

En contrepartie de la mise à sa disposition des installations nécessaires à l'exploitation du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat, le Déléguataire versera au Syndicat une redevance de mise à disposition du patrimoine syndical.

Cette redevance, définie par délibération syndicale, correspond à l'évaluation des recettes nécessaires au budget annexe de l'eau potable du Syndicat pour assurer son équilibre budgétaire compte tenu des besoins du service, des études et des travaux envisagés.

La valeur annuelle de cette redevance, pour l'année 2019, dite valeur de base, est fixée à :

6 344 725 € H.T.

La TVA applicable sur cette redevance est la TVA en vigueur au moment de son paiement.

Les modalités d'actualisation de la valeur de base sont prévues à l'article 8.4

En cas de modification par le Syndicat de la valeur de base de la redevance, cette modification devra faire l'objet d'une délibération syndicale et d'un avenant au présent contrat.

Le versement de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical s'effectuera chaque année en deux versements, dans les conditions suivantes :

- ✓ **Un premier versement, au plus tard le 31 mai, correspondant à 50% de la valeur de la RMDP de l'année précédente ;**

Un second versement correspondant à 50% de la valeur de la redevance actualisée, au plus tard le 31 octobre

- ✓ **Un second versement, au plus tard le 31 octobre, correspondant au solde de la RMDP actualisée pour l'année en cours sur la base des valeurs des parts fixes et de volumes facturés établis conjointement entre le Syndicat EAU47 et le délégataire, au plus tard le 30 Avril de chaque année »**

Un retard de paiement d'un versement de la redevance, au-delà de 1 (un) mois après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception ou sous format numérique, entraîne la déchéance du contrat.

Article 8.4 - Actualisation de la redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical (*modifié par l'article 13 de l'avenant 5*)

La Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical est actualisée en janvier de chaque année, en application de la formule d'indexation suivante :

$R_n = R_0 \times C$ où :

R_n est la redevance qui s'applique au titre de l'année n ;

R_0 est la redevance de base ;

et où C est un coefficient calculé de la manière suivante :

$$C = \left(0,50 \frac{AB_n}{AB_0} + 0,50 \frac{VOL_n}{VOL_0} \right) \times K$$

avec :

AB_0 , le nombre de parts fixes annuelles pris pour la consultation du présent contrat :
 AB_0 Syndicat Eau47 : 53 158

AB_n , le nombre de parts fixes annuelles comptabilisé au 31 décembre de l'année n-1

VOL_0 , le volume facturé aux abonnés pris pour la consultation du présent contrat :
 VOL_0 Syndicat Eau47 : 6 176 051 m³

VOL_n , le volume facturé aux abonnés, au cours de l'année n-1, calculé sur 365 jours

K , Coefficient d'actualisation défini à l'article 8.6

La redevance de base est appliquée sans actualisation sur la première année du contrat.

Article 8.5 - Redevance du Délégué

La rémunération du Délégué est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Elle résulte de l'application du tarif de base suivant :

Abonnement semestriel

(partie fixe semestrielle hors taxes par branchement, logement, local professionnel ou unité immobilière, dans le cas d'immeubles collectifs individualisés)

50,00 € H.T.

Part proportionnelle :

1,2800 € H.T. /m³

L'application du tarif de base se fera au 1er janvier 2019. Il ne sera pas indexé la première année du contrat.

Article 8.6 - Modalités d'actualisation du tarif de base de la part du Délégué

Le tarif de base du Délégué est actualisé 1 fois par an, en décembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n.

et où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0,15 + 0,48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,08 \frac{010534763_n}{010534763_o} + 0,20 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0,09 \frac{TP10_{an}}{TP10_{ao}}$$

La valeur des index de base est celle définitive de janvier 2019.

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010534763	Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base 100 en 2015	publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation, la valeur des index_n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Un mois avant chaque facturation, le Délégué fournit au Syndicat les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8.7 - Tarif spéciaux

Le Syndicat se réserve la possibilité, en accord avec le Délégué, de mettre en place une convention ou contrat de fourniture avec des gros consommateurs selon des modalités restants à définir et devant faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 8.8 - Modalités de recouvrement

Quinze jours après la date limite de règlement, les cycles de relances et de mises en demeure se déclenchent automatiquement en cas d'absence de règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Délégué ne pourra réaliser des coupures d'eau uniquement pour les résidences secondaires et les clients professionnels.

Pour les clients en résidence principale, en cas d'absence de règlement, le Délégué mettra en place les actions suivantes :

Action n°1 : Identification des clients n'ayant pas régularisé leur facture.

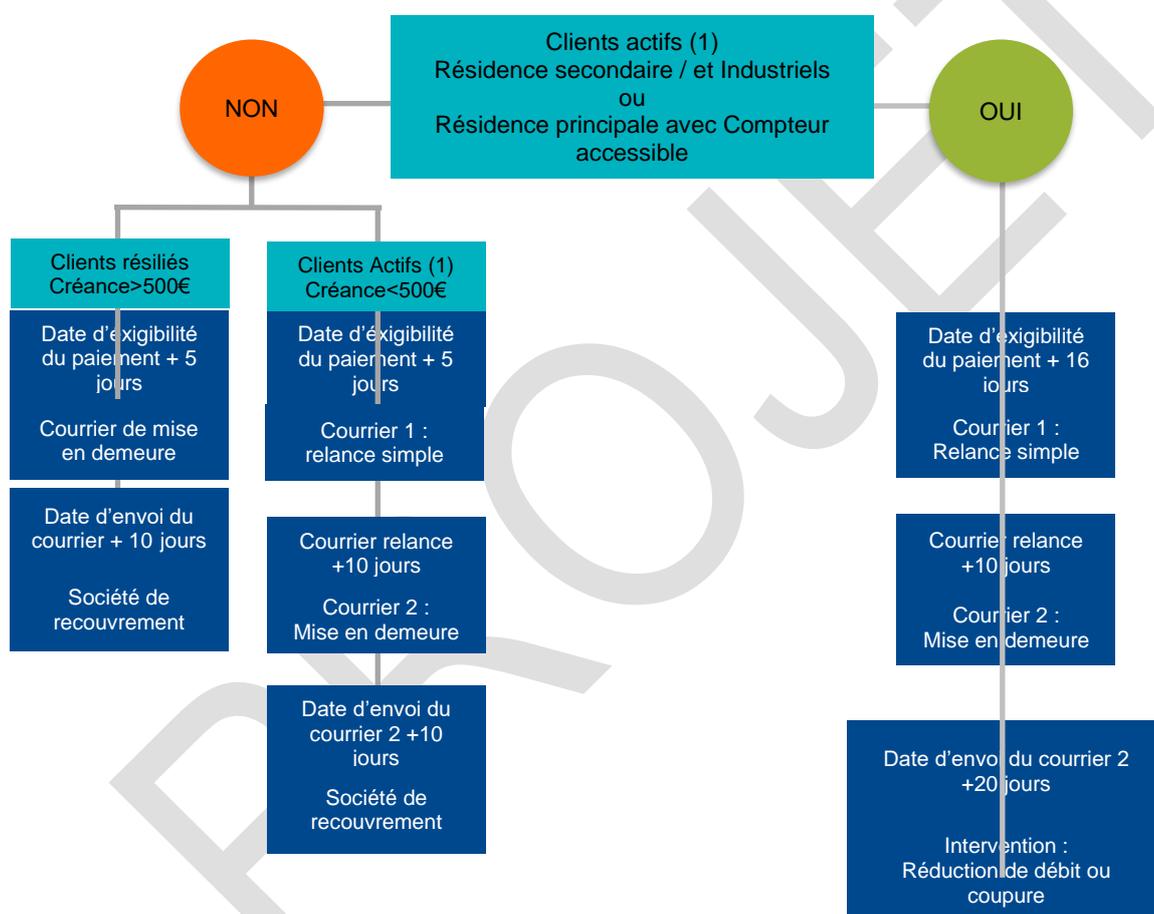
Avant de transmettre les dossiers à une société de recouvrement, le Délégué a mis en place le mode opératoire suivant :

- o Des appels sortants avec du personnel formé aux techniques de recouvrement.
- o La visite d'un agent à domicile.

□ **Action n° 2** : Si malgré toutes ces actions le Délégué ne parvient pas à joindre le client ou à trouver une solution, des points « impayés » avec les collectivités (Syndicat/Mairies) seront organisés afin de convenir ensemble soit de la poursuite des actions soit de l'aiguillage vers les services sociaux des créanciers.

□ **Action n° 3** : Transmission des dossiers à la société de recouvrement locale, partenaire du Délégué, afin d'engager des visites domiciliaires, puis en l'absence de résultats, des procédures d'injonction de payer qui peuvent se traduire par des saisies sur compte ou sur salaire.

Le processus de recouvrement



Article 8.9 – Sanction en cas d'impayés

En cas de retard de paiement, l'utilisateur paiera une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité dont le montant minimum ne pourra être inférieur à 12,50 euros sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du délégué.

L'exigibilité de cette pénalité sera rendue opposable à l'utilisateur à la faveur d'une modification de l'annexe au règlement du service.

CHAPITRE 9 - Autres clauses financières

Article 9.1 - Travaux sur bordereaux de prix (*modifié par l'Article 9 de L'Avenant 2*)

Les travaux neufs confiés au Délégitaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le Bordereau de Prix annexé au présent contrat ; les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,45 \times \text{FSD}2_n/\text{FSD}2_0 + 0,40 \times \text{TP}10a_n/\text{TP}10a_0]$$

Où :

P_n est le prix applicable pour l'année n

P_0 est le prix de base indiqué dans le Bordereau des prix annexé au présent contrat, applicable pour l'année 2019 ;

FSD2 est l'indice des Frais de services divers 2 ;

TP10a est l'indice des canalisations égout assainissement et adduction eau potable avec fourniture de tuyaux.

Les prix ainsi déterminés sont utilisés pour les travaux réalisés l'année n.

Les prix seront indexés chaque année au 1^{er} janvier (n). Les index pris pour l'application de la formule seront les index connus au **1^{er} Novembre (n-1)**, publiés sur le site Internet du Moniteur.

Les valeurs des indices de base FSD2₀ et TP10a₀ sont les valeurs définitives du mois de janvier 2019.

Les prix de l'année 2019 sont ceux indiqués dans le Bordereau des Prix annexé au présent contrat.

Article 9.2 - Recouvrement des redevances au profit d'autres services (*modifié par l'Article 23 de l'Avenant 4*)

Dans le cadre de conventions à établir conformément aux prescriptions du présent contrat, le Délégitaire est tenu :

- soit d'assurer la facturation des redevances d'assainissement, collectif ou non collectif, gérées par le Syndicat ou toute commune qui le compose, auprès des abonnés concernés situés dans le périmètre de la Délégation, et de porter celles-ci sur la facture d'eau potable.
- soit de fournir gratuitement au service gestionnaire concerné, tous les semestres, la liste des abonnés complétée par les consommations relevées au compteur.

Le Délégitaire assure le recouvrement des redevances, ainsi que, s'il y a lieu, de la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement collectif ou non-collectif.

Le Délégitaire reverse les redevances d'assainissement **facturées** (et non recouvrées), ainsi que la TVA correspondante s'il y a lieu, au gestionnaire du service de l'assainissement sur le compte indiqué par celui-ci, aux échéances prévues par l'article 8.3. pour le paiement de la redevance de mise à disposition du patrimoine syndical.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Délégué met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Délégué à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Délégué établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement avec la liste des impayés, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Délégué adresse au Syndicat.

L'ensemble des prestations effectuées par le Délégué au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement des redevances d'assainissement ou de tout autre service, ainsi que de la TVA correspondante, doit faire l'objet d'une rémunération spécifique s'ajoutant aux rémunérations perçues par le Délégué au titre du présent contrat. Cette rémunération doit être conventionnée entre le Syndicat, le Délégué et la collectivité concernée et son exploitant. Le montant est fixé à **0,50 euros HT/facture** quel que soit le montant facturé. Ce montant est actualisé pendant la durée du contrat selon les modalités prévues à l'article 8.6.

A titre indicatif, le nombre d'abonnés au service de l'assainissement collectif pour les territoires concernés par le périmètre de la présente délégation est de l'ordre de **16 400**.

Le tarif applicable pour le calcul du montant des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Délégué par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

En cas de modification du tarif, la notification doit parvenir au Délégué au moins un mois avant le début de la période de consommation au cours de laquelle s'applique ce nouveau tarif. En l'absence de notification faite au Délégué, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégué reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Délégué n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Délégué doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Il est expressément interdit au Délégué, même quand le gestionnaire du service d'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable, les sommes mises à la charge des propriétaires par le Code de la Santé Publique.

Lorsque le Syndicat ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Délégué lui fournit dans un délai maximal de quinze (15) jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires par le Code de la Santé Publique.

Sur le Territoire du LOT AMONT (secteur PSS), le service public d'assainissement collectif a été confié à la société AGUR dans le cadre d'un contrat de concession visé en préfecture le 12 décembre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ce contrat prévoit la facturation du service d'assainissement par la société AGUR.

Aussi, les dispositions de l'article 9.2 du contrat initial qui prévoient que SAUR doit fournir les informations à AGUR pour lui permettre de facturer le service d'assainissement, sont applicables.

Une convention devra en préciser les modalités.

Par ailleurs, le CEP résultant de l'application du présent avenant tient compte de la gratuité de la transmission des informations précitées.

CHAPITRE 10 - Régime fiscal

Article 10.1 - Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales applicables aux biens du service sont à la charge du Délégué.

Article 10.2 - Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Délégué.

Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge du Syndicat.

Article 10.3 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) est assujettie à la TVA au taux en vigueur. Par ailleurs, l'ensemble des composants de la facture d'eau est assujetti à la TVA.

Article 10.4 - Redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le Délégué perçoit les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service et les reverse à l'Agence de l'Eau dans les conditions fixées par la réglementation inhérentes à ces redevances.

La part des prélèvements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne devra figurer sur une ligne spécifique de la facture des abonnés. Elle fait l'objet de la gestion d'un compte de tiers sur lequel le Syndicat se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par l'organisme de son choix un contrôle des recettes et des dépenses.

Au terme du contrat, le solde de ce compte, si celui-ci est excédentaire, fera l'objet d'un versement au Syndicat. Dans le cas contraire, le Syndicat versera au Délégué les sommes dues à l'Agence de l'Eau non prélevées auprès des abonnés.

QUATRIEME PARTIE – SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 11 - Comptes Rendus du Délégué

Article 11.1 - Éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

Afin de permettre au Syndicat la production du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué fournit annuellement avant le **30 avril** suivant la clôture de l'exercice, un rapport conforme à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente.

Ce rapport comporte :

- un Compte-Rendu Technique (article 11.2.), global et distingué par Territoire ;
- un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- les Indices de Performance (article 11.4.), établis par Territoire.

Il est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format numérique converti en PDF (non scanné) défini en accord avec le Syndicat. Toutes les données chiffrées devront être transmises au format Excel.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Le Compte-Rendu Technique comporte un point d'avancement du plan d'amélioration des rendements de réseaux visés à l'article 6.5.

Les éléments à fournir doivent permettre d'établir les caractéristiques et les indicateurs définis à l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils comprennent notamment :

- les données relatives à la qualité des eaux distribuées, recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ;
- les éléments nécessaires à la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- les caractéristiques hydrauliques des réseaux notamment les rendements, indices linéaires, volumes non-comptés, volumes perdus ;
- les données relatives au renouvellement des branchements et réseaux d'eau potable.

Le contenu du rapport annuel fait l'objet d'un exposé argumenté par le Délégué lors d'une réunion organisée à cet effet par le Syndicat au mois de mai de chaque année.

Article 11.2 - Compte-Rendu Technique

Le Compte-Rendu Technique doit comporter les données suivantes :

11.2.1 Données sur l'état du service

Distribution

- Nombre de branchements par nature et diamètre
- Nombre de branchements en plomb subsistants
- Nombre total de branchements existants et en service au 31 décembre
- Répartition du parc des compteurs, y compris les dispositifs de comptage des ventes d'eau en gros et de sectorisation, en fonction de leur date de fabrication.
- Longueur des conduites de distribution et des conduites de branchement
- Nombre total d'abonnés au 31 décembre, décomposé par commune, avec distinction entre abonnés « domestiques » et abonnés « non domestiques » (tranche < 1000 m³ et tranche > 1000 m³)
- Nombre d'habitants desservis
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Volumes captés, traités et mis en distribution

- Volumes prélevés sur les différentes ressources
- Volume produits par les différentes ressources
- Volumes de service liés à la production pour chacune des ressources
- Niveaux piézométriques, statiques et dynamiques des nappes sollicitées, avec leurs évolutions depuis le début du contrat
- Volume des eaux de service et des eaux sans comptage lié à la production
- Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté)
- Besoin du jour de pointe (volume mis en distribution + volume exporté)
- Rendements et ILP par poche de sectorisation
- Volume perdu par poche de sectorisation

Stockage

- Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
- Date de nettoyage des ouvrages

11.2.2 Données sur l'activité du service

Production et traitement

- Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
- Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
- Temps de fonctionnement des principales étapes de traitement

Moyens mis en œuvre par le Délégué

- Effectifs exprimés en équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale correspondante
- Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
- Astreintes
- Nombre de personnes affectées par service
- Nombre de personnes affectées à la recherche et réparation de fuites

Qualité des eaux

- Nombre de prélèvements et d'analyses conformes et non-conformes sur l'eau brute réalisé dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes et non-conformes sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques, des paramètres physico-chimiques, réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses conformes et non-conformes sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques, des paramètres physico-chimiques, réalisées dans le cadre du programme réglementaire
- Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes et non-conformes sur les eaux brutes, traitées et distribuées

- Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, CVM, etc.) et en joignant les courbes d'évolution depuis le début du contrat
- Bilan global des analyses (justification des non conformités)
- Programme de purges et analyses réalisées

Renouvellement

- Etat détaillé de réalisation du programme de renouvellement prévu au contrat avec géolocalisation
- Etat détaillé du renouvellement non programmé réalisé dans l'année avec géolocalisation
- Etat détaillé des linéaires de réseau renouvelé avec localisation par tronçon
- Etat des branchements renouvelés avec géolocalisation
- Etat des branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
- Nombre et état des compteurs renouvelés avec géolocalisation

Pour chaque état fourni, il sera précisé la géolocalisation des biens renouvelés.

Autres travaux

- Description des interventions de réparation et entretien sur canalisation, branchement, station
- Etat des recherches préventives de fuites, toutes méthodes confondues, tableaux mensuels mentionnés à l'article 6.5 avant dernier alinéa faisant état des fuites
- Etat des branchements neufs réalisés
- Etat des autres travaux neufs sur demande du Syndicat ou de tiers
- Point d'avancement du plan d'amélioration des rendements de réseaux visés à l'article 6.5.
- Etat des branchements renouvelés dans le cadre de l'article 7.5.4.

Relation avec les abonnés

- Actions de communication auprès des abonnés
- Synthèse des réclamations par thème de référence, écrites (courriers ou @mails) ou téléphoniques
- Taux de respect du délai maximum d'ouverture de branchement
- Tableau des abonnés en version informatique (Excel)
- Taux de mutation

Continuité du service

- Nombre total et durée des interruptions non programmées du service
- Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte en qualité ou en quantité

Informations relatives à l'évolution du service

- Évolution générale des ouvrages, vétusté
- Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- Mise à jour des plans des installations
- Mise à jour de l'inventaire des ouvrages

Article 11.3 - Compte-Rendu Financier

Le Compte-Rendu Financier comporte deux parties : le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) et le compte des flux financiers.

11.3.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE)

Ce compte comporte :

1) au crédit, les produits du service revenant au Délégitaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du Règlement du Service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers ;
2) au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires, et présentées sous une forme comparable au CEP annexé au présent contrat. Les dépenses afférentes aux travaux neufs sont individualisées.

Les sommes encaissées et reversées pour le compte de tiers sont présentées séparément.

Le Délégitaire indique également le prix de revient de production d'un m³ d'eau potable.

Le solde du compte fait apparaître le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent au service délégité par le présent contrat.

Pour les travaux de renouvellement, il est fourni un état détaillé reprenant, pour l'exercice, les sommes **réellement dépensées**, réparties par type de renouvellement (non-programmé, programmé).

Les comptes d'exploitation sont présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du Compte d'Exploitation Prévisionnel annexées au présent contrat.

Un Compte Annuel de Résultat d'Exploitation détaillé est fourni au Syndicat à sa demande.

Le cadre des CARE peut être modifié d'un commun accord avec le Syndicat, le Délégitaire étant alors tenu de fournir les clefs de passage d'une présentation à l'autre.

11.3.2 Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser pour chaque facturation :

- le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées par le Délégitaire avec indication des assiettes ;
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs ;
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'Agence de l'Eau au titre de la Redevance de Préservation des Ressources en Eau et de la Redevance Pollution ;
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives ;
- les sommes perçues par application du Règlement du Service, par catégorie de prestation ;
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat ;
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Délégitaire ainsi que la liste des décisions du Syndicat relatives à des dégrèvements ;
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement ;
- la liste détaillée des impayés et les propositions d'admissions en non-valeurs ;
- Le détail des frais annexes et des frais liés au règlement de service ;
- Le total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de relève, de facturation et des dégrèvements pour fuite après compteur) établi sur une période de 365 jours ;
- Le montant des impayés au 31 décembre de l'année faisant l'objet du rapport, au titre des factures émises au cours de l'année précédente ;

- Montant des abandons de créances ayant fait l'objet d'une délibération syndicale ;
- Les volumes facturés par commune (avant dégrèvement) sur 365j.

11.3.3 Tarification de l'eau et recettes du service

Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service.

Présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du Délégué, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non-proportionnel au volume consommé. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments explicatifs.

11.3.4 Actions de solidarité

Montants des abandons de créance ou des versements à un Fonds de Solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que le nombre de demandes reçues.

Le Délégué devra fournir :

- Solde du compte de solidarité sociale au 1^{er} janvier de l'année,
- Abondement de l'année,
- Abandon de créances détaillé,
- Solde au 31/12 de l'année.

Article 11.4 - Indicateurs de Performance

Le rapport du Délégué précisera chaque année la valeur des indicateurs de performance dont la liste et la définition sont fixées par la réglementation en vigueur, et notamment :

11.4.1 Indicateurs de performance du système AEP

- IP1 : Le taux moyen de mobilisation des ressources utilisées.
- IP2 : Le taux de mobilisation des ressources utilisées, le jour de pointe.
- IP3 : Consommation journalière moyenne, en m³/jour.
- IP4 : Consommation journalière moyenne sur les mois d'été, en m³/jour.
- IP5 : Consommation journalière moyenne du jour de pointe en m³/jour.
- IP6 : Nombre d'interventions pour fuite sur réseau, exprimé en unités.
- IP7 : Nombre d'interventions pour fuite sur branchement, exprimé en unités.
- IP8 : Nombre de branchements neufs réalisés, exprimé en unités.

11.4.2 Indicateurs de performance du Délégué (**Modifié par l'Article 8 de l'avenant 2**)

IP9 : Nombre d'analyses physico-chimiques non-conformes, exprimé en unité et en pourcentage du nombre total d'analyses physico-chimiques réalisées.

IP10 : Nombre d'analyses bactériologiques non-conformes, exprimé en unité et en pourcentage du nombre total d'analyses bactériologiques réalisées.

IP11 : Volume d'eau potable utilisé pour le service en détaillant les lavages des réservoirs, les purges de réseaux et toute autre utilisation nécessaire au maintien de la qualité du service. Dans la mesure du possible, ces volumes résulteront d'un comptage. A défaut, ils feront l'objet d'une estimation établie en accord avec le Syndicat. (**ANNEXE 2 de l'avenant 2**)

IP12 : Volume d'eau potable utilisé sans comptage en détaillant la lutte contre l'incendie, y compris les essais sur les poteaux d'incendie, le remplissage des citernes.

Dans la mesure du possible, ces volumes résulteront d'un comptage. A défaut, ils feront l'objet d'une estimation établie en accord avec le Syndicat. **(ANNEXE 2 de l'avenant 2)**

IP13 : Volumes consommés comptabilisés facturés ou non, y compris les volumes dégrevés en cas de fuite chez les abonnés, ramenés à une période de 365 jours.

IP14 : Volume des Pertes et Fuites : volume produit plus le volume d'eau potable importé moins le volume d'eau potable exporté, moins les volumes utilisés non-facturés (IP11 et IP12), moins les volumes consommés facturés ou non (IP13), exprimé en m³ par an.

IP15 : Rendement du réseau : rapport entre le volume d'eau potable facturé (abonnés + ventes en gros) + volume de service + volume comptabilisé non-facturé et le volume d'eau potable produit plus le volume d'eau potable importé, exprimé en pourcentage.

IP16 : Indice Linéaire de Perte : volume journalier des pertes et fuites rapporté au linéaire de canalisation publique (hors branchement), exprimé en m³/km/jour.

IP17 : Linéaire de canalisation ayant fait l'objet, dans l'année, d'une recherche de fuite par corrélation acoustique, exprimé en kilomètre par an.

IP18 : Nombre de compteurs renouvelés, exprimé en unités et en pourcentage du parc.

IP19 : Recette irrécouvrable proposée en non-valeur par le Délégué et ayant fait l'objet d'une délibération syndicale, exprimée en € T.T.C.

IP20 : Nombre de branchements dans le cadre du programme de renouvellement de branchements prévus à l'article 7.5.4

CHAPITRE 12 - Information permanente du Syndicat

Article 12.1 - Information permanente

Le Délégué tient le Syndicat régulièrement informé de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Délégué assiste, sur demande du Syndicat, aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Article 12.2 - Demande spécifique

Le Syndicat peut demander au Délégué de lui fournir toute information technique ou financière relative au service public de l'eau potable qui lui est nécessaire.

PROJET

CHAPITRE 13 - Contrôle exercé par le Syndicat

Article 13.1 - Objet du contrôle

Le Syndicat dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Déléataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Déléataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Déléataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 13.2 - Exercice du contrôle

13.2.1 Modalités du contrôle

Le Syndicat organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge du Syndicat.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Il informe le Déléataire de l'identité des agents ou organismes qu'il a désignés à cet effet.

Les agents désignés par le Syndicat peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

13.2.2 Obligations du Déléataire

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par le Syndicat ;
- répondre, dans un délai de 7 (sept) jours maximums, à toute demande d'information de la part du Syndicat consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande du Syndicat, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du Rapport Annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Syndicat ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- fournir, dans un délai de 7 (sept) jours maximums, à la demande du Syndicat l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, renouvellement du patrimoine, etc..) ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par le Syndicat de tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle.

Article 13.3 - Pénalités financières *(modifié par l'Avenant 15 de l'Avenant 5)*

Lorsqu'il est constaté, notamment au vu des résultats du contrôle, le non-respect par le Délégué de ses obligations contractuelles, les pénalités suivantes lui seront infligées, sans pour autant le dégager de ses obligations au regard des dommages causés au tiers prévus à l'article 1.7 :

- 1) Défaut d'entretien et réparations tels que prévus à l'article 7.1 : pénalité de 10% du montant des travaux exécutés d'office, avec un minimum de 1000 €.
- 2) Retard pris sur la réalisation d'un branchement neuf conformément à l'article 5.2 : pénalité de 50 € / jour calendaire de retard
- 3) Retard pris sur la réparation de fuite conformément à l'article 6.5 : 50 € / jour de retard pour une canalisation dont le diamètre est inférieur à 50 mm, et 100 € /jour calendaire de retard pour une canalisation dont le diamètre est supérieur ou égal à 50 mm.
- 4) Retard de versement par le Délégué au Syndicat de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical : pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard. La date de prise en compte pour le versement est la date de réception des sommes par le Comptable du Syndicat.
- 5) Retard de fourniture du Rapport Annuel du Délégué : versement au Syndicat d'une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, sans obligation pour le Syndicat de mise en demeure.
- 6) Retard de fourniture, après mise en demeure, des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement au Syndicat d'une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour calendaire de retard.
- 7) Défaut de contenu des documents à produire : versement au Syndicat d'une pénalité forfaitaire de 1000 €.
- 8) Non-respect du délai d'intervention en cas d'incident sur un branchement, prévu à l'article 5.3, pénalité forfaitaire de 500 €.
- 9) Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement au Syndicat, à défaut d'indemnités de dédommagement versées aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 100 € / jour.
- 10) Interruption générale de la distribution sur une unité de distribution : une pénalité de 2 € par abonné concerné par heure d'interruption, au-delà de 24 heures.
- 11) Interruption partielle, privant d'eau plus de 50 abonnés : une pénalité de 2 € par abonné privé d'eau par heure d'interruption, au-delà de 24 heures.
- 12) Distribution d'eau non-conforme aux normes de la qualité : une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité, dans un des cas suivants :
 - par défaut de nettoyage de réservoir,
 - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - par défaut d'entretien du captage,
 - par mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement)
- 13) approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources prévues au présent contrat, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau et sans l'accord du Syndicat : une pénalité de 0,2 € par mètre cube importer, actualisée selon la formule prévue à l'article 8.6 au moment de son application.
- 14) Si le volume des pertes et fuites (IP14) de l'année n est supérieur au volume plancher fixé à l'article 6.5., le Délégué versera au Syndicat une pénalité calculée comme suit :

$$(IP14_n - IP14_0) \times 1 \text{ €/m}^3 \times K$$

Où :

IP14_n désigne, pour l'année n, le volume annuel des pertes et fuites tel que défini à l'article 11.4.2.

IP14₀ désigne, le volume annuel des pertes et fuites pris pour l'établissement du présent contrat, soit 3 600 000 m³ jusqu'à 2022 puis de 2 860 000 m³ pour 2023.

K désigne le coefficient d'actualisation des tarifs prévus à l'article 8.6 pour l'année en cours.

15) Pour le calcul de la pénalité n°14, le volume annuel des pertes et fuites plancher figurant dans la formule ci-dessus est ramené à 2 660 000 m³ pour les années de 2024 à 2027 incluses, puis à 2 252 800 m³ pour les années 2028 à 2030 incluses.

16) Retard dans la réfection définitive des voiries, une pénalité de 300 € par jour de retard après mise en demeure (LRAR) restée infructueuse au bout de 10 jours francs.

17) Non-respect des engagements prévus à l'article 5.3 du contrat relatif à l'accueil du public sans accord du Syndicat, quelque soient les modifications apportées : 300 € par jour de non-respect à partir d'une mise en demeure restée sans rétablissement de l'accueil du public au bout de 15 jours francs tel que prévu au présent contrat.

18) Non-respect des engagements du Délégué au regard de l'affectation du personnel à raison de 50 K€ par ETP manquant et par an.

Ces pénalités seront versées au plus tard trente jours après émission par le Syndicat d'un titre de recette.

CHAPITRE 14 - Garanties, sanctions et litiges

Article 14.1 - Garantie

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégataire fournit une caution de garantie d'un montant de **1 000 000 € (un million d'euros)**.

Cette garantie est constituée, au choix du Délégataire, sous la forme :

- d'un dépôt auprès du Comptable Public en numéraire ou en titres de créances garanties par l'État,
- d'une garantie bancaire à première demande selon le modèle annexé au présent contrat.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par le Syndicat dans l'hypothèse où il est contraint de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues au titre de l'article 13.3 du contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégataire à l'expiration du présent contrat.

Toute mise en jeu de la garantie donne lieu à la reconstitution de celle-ci par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date d'exécution. A défaut, le Syndicat peut prononcer la déchéance du contrat de Délégation après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 (un) mois.

En cas d'extension du périmètre de la Délégation ou en cas de modification du service susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 14.2 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Le Syndicat prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 14.3 - Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, le Syndicat peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Délégué ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue au-delà de sept jours francs ;
- l'eau mise en distribution n'est plus conforme à la réglementation sanitaire au-delà de sept jours francs ;
- la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical n'est pas versée au Syndicat dans le délai prévu à l'article 8.3 ;
- le Délégué ne constitue pas / ne reconstitue pas la garantie comme défini à l'article 14.1;
- le Délégué cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Syndicat. Ainsi, le transfert du contrat par le Délégué à une société ou à un GIE, la disparition de l'entreprise Délégué par fusion ou scission-absorption aboutissant à une société nouvelle, la cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, sans l'accord du Syndicat entraîne la déchéance du contrat sans indemnité, avec un préavis d'1 (un) an.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, et restée sans effet dans le délai imparti par le Syndicat.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Délégué. Dans ce cas, le Délégué ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même.

Article 14.4 - Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et le Syndicat au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif du ressort du Syndicat.

CHAPITRE 15 - Révision des clauses contractuelles

Article 15.1 - Réexamen de la rémunération du Déléгатaire (*modifié par l'article 21 de l'avenant 4 et l'article 17 de l'avenant 5*)

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du présent contrat, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du Déléгатaire et de sa formule d'indexation.

15.1.1 Conditions

Le réexamen ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

Les deux premiers alinéas de l'article 15.1.1 du contrat sont revus comme suit, l'article 15.1.1 restant inchangé par ailleurs :

- **En cas de variation de plus de 10% du nombre de parts fixes annuelles pris en compte lors de la négociation initiale du contrat, à savoir 53 158**
- **En cas de variation de plus de 10 % entre la moyenne des volumes facturés des trois dernières années et les volumes annuels facturés pris en compte pour la négociation initiale du contrat, soit 6 176 051 m³**
- quand la valeur du coefficient d'indexation k défini ci-dessus atteint 1,20 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement ;
- en cas de modification de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine du Syndicat par délibération syndicale ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non-prévisible à l'origine du contrat ;
- en cas de variation de plus de 20 % de la moyenne du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre de la délégation des deux dernières années et le volume annuel acheté ou vendu pris comme base de négociation du contrat ;
- au bout de 6 ans ;
- en cas de modification substantielle du contrat.

Indépendamment de l'actualisation prévue à l'article 9.1, le Bordereau de prix annexé au contrat fera l'objet d'une renégociation tous les quatre ans.

15.1.2 Modalités (*modifié par l'Article 22 de l'Avenant 4*)

Pour permettre le réexamen de la rémunération du Déléгатaire, le Syndicat ou le Déléгатaire, remet à l'autre partie un document constatant que l'une au moins des conditions de révision mentionnée à l'article 15.1.1 est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le Déléгатaire met à la disposition du Syndicat les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

Les conditions et coûts d'exploitation du service d'eau potable sur le Territoire de LOT AMONT (secteur PSS), pris pour établissement du présent avenant, ont été définis au regard des Rapports annuels (RAD) et des Comptes Annuels de Résultats d'Exploitation (CARE) du délégataire précédent.

Afin d'ajuster ces conditions et coûts, notamment en ce qui concerne les consommations électriques des équipements du Territoire de PSS, les deux parties s'entendent à observer les conditions d'exploitation pendant une période de six mois et à modifier, le cas échéant, les données du CEP résultant du présent avenant.

Par ailleurs, cette clause permettra également, au cours de l'année 2023, de confirmer ou d'ajuster les valeurs des volumes perdus du territoire de PSS prévues à l'article 14 du présent avenant.

Article 15.2 - Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 16 - Fin du contrat

Article 16.1 - Fin du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat (cf. article 1.4) ;
- déchéance du contrat prononcée par le Syndicat (cf. article 14.3) ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par le Syndicat.

Au-delà de son échéance, le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'au constat contradictoire de complète exécution.

Si dans un délai de deux ans à compter de la date de fin de contrat, le Délégué n'a pas fourni les éléments nécessaires à l'établissement de ce constat, le Syndicat peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

Article 16.2 - Remise des biens en fin de contrat

16.2.1 Biens du Syndicat ou biens de retour

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant au Syndicat et mis à disposition du Délégué en début ou en cours de contrat retournent de plein droit au Syndicat en fin de contrat.

16.2.1.1 Etat d'entretien et de fonctionnement des biens de retour

Les biens revenant au Syndicat doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. L'état des biens fait l'objet d'un constat contradictoire établi dans les conditions suivantes.

Six mois avant la fin du contrat, le Syndicat et le Délégué effectuent une première visite contradictoire des biens du Syndicat. Un état des biens est établi ainsi que, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et de maintenance que le Délégué doit avoir exécuté au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire consignait le constat des opérations restant à la charge du Délégué.

Deux mois avant la fin du contrat, le Syndicat et le Délégué effectuent une seconde visite contradictoire pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire. Les opérations restant à la charge du Délégué non encore réalisées font alors l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai de 1 (un) mois.

Les opérations non-effectuées dans le délai imparti par la mise en demeure sont réalisées par le Syndicat aux frais du Délégué. Les montants correspondants sont payés par le Délégué au plus tard 1 (un) mois après réalisation des travaux ou par mise en jeu de la garantie conformément à l'article 14.1.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le Syndicat procède à ces opérations aux frais du Délégué.

Lors de son départ, le Délégué remet au Syndicat l'ensemble des clés permettant l'accès aux ouvrages et installations du service

16.2.1.2 Etat d'exécution du programme de renouvellement (cf. article 7.2.2.1)

Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse au Syndicat le total des sommes correspondant aux travaux non exécutés. Ces sommes sont les valeurs de base des travaux qui figurent au plan de renouvellement du contrat, actualisées par la formule prévue à l'article 8.6.

16.2.2 Biens du Délégué dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement au Syndicat en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place d'établissement.

En cas de fin prématurée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés pourront faire l'objet d'un rachat par le Syndicat sur la base de la valeur amortie du bien.

Par exception, certains biens dédiés peuvent rester propriété du Délégué en fin de contrat s'ils sont définis comme tels dans l'inventaire.

16.2.3 Biens du Délégué non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis au Syndicat en fin de contrat.

Article 16.3 - Remise des documents

Six mois avant la date d'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que le Syndicat a prononcé la déchéance ou la résiliation du contrat, le Délégué doit fournir au Syndicat un dossier, sur support papier et sur support informatique (Word™ et Excel™), comprenant les informations suivantes :

- les effectifs exprimés en Equivalent Temps Plein global par catégorie de personnel et masse salariale correspondante ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le détail du parc de compteurs par âge et par calibre, y compris les dispositifs de comptage de vente en gros et de sectorisation ;
- le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :
 - nom et prénom,
 - adresse du branchement,
 - adresse de facturation,
 - type de compteur,
 - numéro du compteur,
 - géolocalisation du compteur (projection RGF93 CC44)
 - diamètre du compteur,
 - date de mise en service du compteur,
 - type de contrat (domestique ou professionnel),
 - ordre des relevés,
 - historique des index avec dates des relevés,
 - poche de sectorisation de rattachement
 - mode de paiement choisi.
- le compte des abonnés (article 2.5.3) ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique DXF ou DWG) ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- le Document Unique relatif à chaque bâtiment du service mis à disposition ;
- les documents d'exploitation et de maintenance (article 2.5.4), relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;

- les rapports de contrôle réglementaire des deux dernières années (contrôle électrique, appareils sous pression, appareils de levage...);
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- la liste des devis-branchements demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis;
- la liste des biens dédiés;
- la liste des biens non-dédiés remis au Syndicat en fin de contrat;
- pour les deux derniers exercices :
 - le montant détaillé de la fiscalité de l'entreprise inhérente au service,
 - les frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - les redevances d'occupation du domaine public,
 - les factures d'achats d'eau,
 - les frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le Délégué, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

Article 16.4 - Gestion des abonnés en fin de contrat

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Délégué, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le Délégué sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis du Syndicat et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Le Syndicat s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Le Délégué solde le compte de tiers constitué au profit de l'Agence de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 10.4.

Article 16.5 - Levée de la garantie

La garantie mentionnée à l'article 14.1 n'est levée que lorsque le Syndicat constate la complète exécution par le Déléguataire de ses obligations contractuelles.

Si la levée de la garantie n'est pas intervenue dans le mois suivant la date du constat d'achèvement, le Déléguataire peut mettre le Syndicat en demeure d'y procéder ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du Syndicat dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, la levée de la garantie a lieu de plein droit.

Article 16.6 - Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le Syndicat peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement des candidats. Dans ce cas, le Déléguataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par le Syndicat.

Le Syndicat s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Déléguataire.

Article 16.7 - Continuité du service en fin de délégation

Le Syndicat a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléguataire, de prendre pendant les six derniers mois de la Délégation, toutes les dispositions nécessaires à la prise en main du service pour assurer la continuité de la distribution de l'eau à l'échéance du contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Déléguataire.

D'une manière générale, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Le Syndicat réunit les représentants du Déléguataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Déléguataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Déléguataire accepte d'être accompagné par les agents du futur exploitant pendant une période d'un mois.

Le Déléguataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

Le Syndicat ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Déléguataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Déléguataire et les réclamations des abonnés.

Fait à Agen, le _____

Pour le Syndicat
La Présidente

Pour le Déléguataire
Le Directeur

Geneviève LE LANNIC

Pierre CASTERAN